



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction du pilotage des ressources et des
actions transversales
Bureau du management par la qualité et de la
coordination des contrôles
N° NOR AGRT1516015J**

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2015-791

16/09/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre de la conditionnalité des aides en 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note rappelle le contenu de la réglementation communautaire concernant les contrôles et les réductions d'aides relatifs à la conditionnalité et présente les modalités retenues pour l'année 2015 en application de cette réglementation. Elle est complétée par l'instruction technique DGPE/DGAL/2015-537 du 07/08/2015 relative au contrôle de la conditionnalité des aides 2015 (dispositif de contrôle et modes de sélection). Pour les DD(CS)PP, cette note n'apporte

pas d'éléments nouveaux par rapport aux notes de service relatives aux modalités de sélection et de réalisation des contrôles et n'est pas, à ce titre, un ordre de méthode les concernant.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire) ;

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L411-1, L.414-1 à L.414-7, R411-15 et R414-19 à R414-29 ;

- Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

- Arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité – campagne 2015 (à paraître)

Personnes à contacter :

Thème	Structure	Personnes à contacter
Coordination de la conditionnalité <i>(tous les thèmes hors sélection)</i> Suite à donner aux contrôles	DGPE/ SGPAC / SDPAC / Bureau des soutiens directs	sebastien.raulo@agriculture.gouv.fr
Dispositif de contrôle <i>(notamment sélection)</i>	DGPE / SGPAC / SGP / Bureau audits et contrôles	christian.lafforgue@agriculture.gouv.fr
Sous-domaine « environnement »	DGPE / SCPE / SDPE / Bureau développement agricole et chambres d'agriculture	karine.belna@agriculture.gouv.fr
Sous-domaine « BCAE »	DGPE/ SGPAC / SDPAC / Bureau des soutiens directs	marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr
Domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux »	DGAL / SGISA / SDPRAT / Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles DGAL / SDSPA / Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux DGAL/ SDSPA / Bureau des intrants et de la santé publique en élevage DGAL / SDSPA / Bureau de la santé animale DGAL/ SDSSA/ Bureau des établissements de transformation et de distribution DGAL / SDSSA / Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaire DGAL/SDQPV/Bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité des végétaux	<i>(tous sujets sanitaires)</i> bmqcc.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr loic.cartau@agriculture.gouv.fr <i>(identification des animaux)</i> sabine.didierlaurent@agriculture.gouv.fr <i>(santé des animaux hors identification)</i> bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr isabelle.fournet@agriculture.gouv.fr <i>(santé des végétaux)</i> olivier.muller@agriculture.gouv.fr
Domaine « protection animale »	DGAL / SGISA / SDPRAT / Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles DGAL / SDSPA / Bureau de la protection animale	bmqcc.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr loic.cartau@agriculture.gouv.fr sarah.bourgine@agriculture.gouv.fr fredric.laloy@agriculture.gouv.fr

La réalisation pratique des contrôles conditionnalité est développée dans les guides à l'usage des contrôleurs (guide pour le contrôle sur place des animaux, guide des contrôles environnement, guides du contrôleur réalisés par l'ASP, les vade mecum réalisés par la DGAL).

Convention pour faciliter la lecture :

- les modifications par rapport à la circulaire conditionnalité 2014 apparaissent en grisé (hormis les modifications de forme ou de mise à jour).
- les sigles DRAAF, DR ASP, DDT(M), DD(CS)PP et DAAF désignent respectivement :
 - les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - les directions régionales de l'Agence de services et de paiement,
 - les directions départementales des territoires ou les directions départementales des territoires et de la mer,
 - les directions départementales de la protection des populations ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DOM).

Sommaire

<u>I – LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE CONDITIONNALITE EN 2015.....</u>	<u>6</u>
1.1) Évolutions réglementaires au titre de la nouvelle PAC.....	6
1.2) Évolutions des normes BCAE.....	7
1.3) Évolutions au titre de la mise en œuvre de l'ERMG « directive nitrates ».....	8
1.4 Évolutions annuelles « classiques ».....	8
<u>II - RAPPELS DES RÈGLES SUR LA CONDITIONNALITE.....</u>	<u>9</u>
2.1) La mise en œuvre de la conditionnalité.....	9
2.2) Les règles de la conditionnalité.....	9
2.3) Le dispositif de contrôle de la conditionnalité.....	10
2.3.1) Les organismes de contrôle par sous-domaine.....	10
2.3.2) L'autorité coordonnatrice des contrôles.....	10
2.3.3) Le contrôle de l'exploitation.....	11
2.4) La définition des cas de non-conformité.....	12
2.4.1) Point particulier sur l'application du système d'avertissement précoce (SAP).....	12
2.4.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles.....	13
2.4.3) Anomalie répétée.....	13
2.4.4) Non-conformité constatée par un procès-verbal.....	14
2.4.5) Suite à donner à un contrôle conditionnalité.....	14
2.4.6) Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.....	15
<u>III – DÉTAIL DES EXIGENCES OU NORMES DE LA CONDITIONNALITÉ.....</u>	<u>16</u>
3.1) Sous-domaine « environnement ».....	16
3.1.1) Grille de contrôle « Conservation des oiseaux sauvages et conservation des habitats ».....	16
3.1.1.1) Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages.....	16
3.1.1.2) Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.....	17
3.1.2) Grille de contrôle « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable ».....	17
3.1.2.1) Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit.....	20
3.1.2.2) Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE.....	21
3.1.2.3) Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.....	22
3.1.2.4) Réalisation d'une analyse de sol.....	24
3.1.2.5) Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile et par exploitation.....	24
3.1.2.6) Respect des conditions particulières d'épandage.....	24
3.1.2.7) Implantation d'une couverture automnale et hivernale.....	25
3.1.2.8) Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.....	26
3.1.2.9) Déclaration annuelle des flux d'azote.....	26
3.2) Bonnes conditions agricoles et environnementales.....	27
3.2.1) BCAE 1 « Bande tampon le long des cours d'eau ».....	27
3.2.1.1) Définition des cours d'eau à border.....	28
3.2.1.2. Le couvert de la bande tampon.....	29
3.2.1.3. L'entretien et l'utilisation de la bande tampon.....	30
3.2.2) BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation.....	31

3.2.2.1) La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.....	31
3.2.2.2) La présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés.....	31
3.2.3) BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses.....	32
3.2.4) BCAE 4 : Couverture minimale des sols.....	33
3.2.5) BCAE 5 : Limitation de l'érosion.....	34
3.2.6) BCAE 6 : Non-brûlage des résidus de cultures.....	34
3.2.7) BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques.....	35
3.2.7.1 Le maintien des haies.....	36
3.2.7.2 Le maintien des mares et bosquets.....	38
3.2.7.3 La taille des haies et des arbres.....	39
3.3) Sous-domaine « santé - productions végétales ».....	39
3.3.1) Grille de contrôle « Utilisation des produits phytopharmaceutiques ».....	39
3.3.2) Grille de contrôle « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale ».....	42
3.4) Sous-domaine « santé-productions animales ».....	43
3.4.1) Grille de contrôle « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales ».....	43
3.4.2) Grille de contrôle « Interdiction de certaines substances en élevage ».....	46
3.4.3) Grille de contrôle « Prévention, maîtrise et éradication des EST ».....	47
3.4.4) Grille de contrôle « Identification des bovins ».....	47
3.4.5) Grille de contrôle « Identification des porcins ».....	51
3.4.6) Grille de contrôle « Identification des ovins et caprins ».....	52
3.5) Domaine « protection animale ».....	55
IV - CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES.....	60
4.1) Autorité responsable de la fixation du taux de réduction.....	60
4.2) Taux de réduction et refus de contrôle.....	60
4.3) Pourcentage de réduction des anomalies intentionnelles.....	60
4.4) Taux de réduction au titre des exigences de la conditionnalité.....	61
4.4.1) Taux de réduction lorsqu'un seul domaine est contrôlé.....	61
4.4.1.1) Taux de réduction en l'absence d'anomalies intentionnelles et/ou d'anomalies répétées.....	61
4.4.1.2) Taux de réduction en présence d'anomalies intentionnelles (et en l'absence d'anomalies répétées).....	62
4.4.1.3) Taux de réduction en présence d'anomalies répétées (et en l'absence d'anomalies intentionnelles).....	62
4.4.1.4) Taux de réduction en présence d'anomalies intentionnelles et d'anomalies répétées.....	64
4.4.2) Taux de réduction lorsque plusieurs domaines sont contrôlés.....	65
4.4.3) Taux de réduction pour les aides viticoles en 2015.....	67
4.5) Taux de réduction et anomalies communes à la conditionnalité et à l'éligibilité aux aides dites « anomalies à double portée ».....	67
4.6) Taux de réduction et contrôle induit (cas d'anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité).....	69
4.7) Taux de réduction et transferts d'exploitation ou changement de statut au cours d'une année civile.....	70
4.7.1) Transfert de terres.....	70
4.7.2) Transfert ne concernant pas les terres.....	70
4.7.3) Changement de statut.....	70
Annexe 1 - Groupes d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée.....	72
Annexe 2 – Suite à donner à un contrôle conditionnalité.....	74

Annexe 3 – Définition du seuil de gravité minimal impliquant une analyse approfondie du pourcentage de réduction pour les anomalies intentionnelles définies dans les grilles conditionnalité 75

I – LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF DE CONDITIONNALITE EN 2015

Les évolutions du dispositif de conditionnalité pour la campagne 2015 s'inscrivent dans le contexte particulier de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation communautaire relative à la Politique Agricole Commune (PAC). Elles prennent également en compte des difficultés identifiées du dispositif en place.

1.1) ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA NOUVELLE PAC

■ Suppression de certaines exigences et normes

Plusieurs exigences et normes présentes dans la réglementation applicable en 2014 n'ont pas été reconduites à compter de 2015.

S'agissant des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG), les exigences suivantes ne sont pas reconduites dans le champ de la conditionnalité :

- exigence relative à la protection des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture¹,
- exigences relatives à la lutte contre les maladies animales².

S'agissant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les normes suivantes ne sont pas reconduites (normes partiellement reprises dans le cadre du verdissement) :

- BCAE « diversité des assolements »,
- BCAE « entretien minimal des terres »,
- BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

■ Suppression des exigences complémentaires pour les bénéficiaires de mesures agro-environnementales (MAE)

La nouvelle réglementation PAC applicable en 2015 reconduit l'obligation de respecter les exigences et normes conditionnalité pour les bénéficiaires de paiements de développement rural³. En revanche, les exigences supplémentaires dans le cadre de la conditionnalité pour les bénéficiaires de mesures agro-environnementales (MAE) ne sont pas reconduites.

■ Révision du nombre de domaines

À compter de la campagne 2015, les différentes exigences et normes BCAE sont structurées autour des trois domaines réglementaires⁴ suivants :

- a) environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- b) santé publique, santé animale et végétale,
- c) bien-être des animaux.

Cette réduction du nombre de domaines peut avoir des conséquences sur le calcul de la sanction administrative, étant donné que plusieurs cas de non-conformité constatés au sein d'un même domaine aboutissent à retenir le taux de réduction le plus élevé alors que plusieurs cas de non-conformité

¹Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (articles 4 et 5)

²Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc, et directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

³L'article 92 du R1306/2013 vise, entre autres, les bénéficiaires recevant des primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n°1305/2013

⁴article 93 et annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013

constatés sur des domaines différents impliquent l'addition des taux de réduction établis dans chaque domaine dans la limite de 5%.

■ Anomalies à caractère mineur

La nouvelle réglementation PAC permet aux États membres de mettre en place un « système d'avertissement précoce » (SAP) dans le cadre de la conditionnalité. Il remplace ainsi à compter de 2015 le « système d'anomalies mineures » applicable jusqu'en 2014.

Le SAP prolonge le principe de non-application d'une réduction lorsqu'il y a lieu de considérer un cas de non-respect comme mineur, compte tenu de sa gravité, de son étendue et de sa persistance, et sans incidence directe pour la santé humaine et animale. Toutefois, ses modalités d'application diffèrent sensiblement par rapport au « système d'anomalies mineures » antérieur :

- ◆ Dans le « système d'anomalies mineures », il était systématiquement vérifié si l'agriculteur avait bien remédié, par une action corrective, à la situation de non-respect mineur dans un délai fixé dans la grille conditionnalité. Dans le cas où le non-respect mineur n'avait pas été corrigé dans le délai fixé, la réduction correspondante prévue dans la même grille était alors appliquée ;
- ◆ Dans le cadre du SAP, l'organisme de contrôle doit notifier à l'agriculteur le constat de non-conformité et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective dans le délai fixé dans la grille conditionnalité, mais aucune vérification par l'organisme de contrôle n'est attendue à la suite du contrôle (la réglementation ne prévoit pas d'échantillon minimum obligatoire soumis à un nouveau contrôle parmi les exploitations concernées par le SAP). Par défaut, la réduction prévue dans la grille conditionnalité n'est pas appliquée, sauf de manière rétroactive en cas de nouveau contrôle, au cours de l'une des deux années suivant le constat, établissant que le non-respect mineur en question n'a pas été corrigé dans le délai réglementaire fixé.

1.2) ÉVOLUTIONS DES NORMES BCAE

■ BCAE « Bande tampon »

L'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE précise la liste des cours d'eau à border d'une bande tampon pour l'ensemble du territoire national. Cette obligation s'applique aux cours d'eau présents sur le terrain et qui sont répertoriés dans l'arrêté.

S'agissant de la largeur de la bande tampon, les digues ne sont plus prises en compte dans le calcul de cette largeur.

S'agissant de la liste des couverts autorisés sur la bande tampon, elle est centralisée par l'arrêté ministériel en prenant en compte certaines particularités locales et environnementales. L'empiètement sur la bande tampon de dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage est par ailleurs autorisé sous réserve d'un dispositif végétalisé, du maintien d'une distance d'éloignement d'au moins un mètre entre la berge et le dispositif, et, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau (article L214-1 du code de l'environnement).

■ BCAE « Couverture minimale des sols »

Les règles relatives à la couverture minimale des sols à une date donnée se substituent à celles relatives à l'entretien minimal des terres. Cette BCAE vise à vérifier, hors cas particulier, l'existence d'un semis ou d'un couvert au 31 mai sur les terres arables. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la date limite de semis, fixée au 31 mai, peut être reportée au 15 juin, par arrêté préfectoral motivé, sur avis conforme des services du ministère.

■ BCAE « Limitation de l'érosion »

Il est vérifié le respect par l'agriculteur de l'interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés.

■ BCAA « Non-brûlage des résidus de culture »

La possibilité pour le préfet d'autoriser à titre exceptionnel et pour des motifs agronomiques ou sanitaires le brûlage des résidus de culture demeure, mais la demande de l'agriculteur devra être motivée et la dérogation sera donnée individuellement.

■ BCAA « Maintien des particularités topographiques »

Les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres ainsi que les mares et bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égales à 50 ares sont retenus comme particularités topographiques.

La taille des haies et des arbres est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet en métropole. Dans les DOM, un arrêté préfectoral fixe la période d'interdiction de taille des haies et des arbres.

1.3) ÉVOLUTIONS AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ERMG « DIRECTIVE NITRATES⁵ »

■ Vérification du résultat du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter

Le point de contrôle relatif au « raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée dans le plan prévisionnel de fumure » vise à vérifier, à partir de 2015, la conformité du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter avec les modalités de calcul définies dans l'arrêté référentiel régional.

■ Extension du champ des exploitations contrôlées

La vérification du respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau est élargie à toutes les exploitations agricoles utilisant des fertilisants azotés sur des îlots culturaux situés en zone vulnérable, et concerne tous les fertilisants azotés.

La vérification de l'implantation d'une couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses est étendue à l'ensemble des îlots culturaux en zone vulnérable, en tenant compte des modalités particulières définies dans les textes (programmes d'action national et régionaux).

■ Révision des modalités de contrôle de la réalisation d'une analyse de sol

La vérification porte dorénavant sur la réalisation d'une analyse conforme aux prescriptions prévues dans l'arrêté référentiel régional.

1.4 ÉVOLUTIONS ANNUELLES « CLASSIQUES »

Les aménagements suivants ont été apportés :

- ♦ en identification animale, ajustement de certains seuils induisant une réduction des aides de 5 %,
- ♦ en protection animale, adaptation de l'élément « Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel » en « Dispositif d'éclairage artificiel : fonctionnement »,
- ♦ en protection animale, ajustement du délai de remise en conformité de certaines anomalies à caractère mineur, en lien notamment avec le passage au SAP,
- ♦ suppression de la règle de passage du taux de réduction conditionnalité de 3 % à 5 % quand toutes les anomalies à 3 % d'un domaine pertinentes pour l'exploitation sont constatées.

⁵Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles – articles 4 et 5

II - RAPPELS DES RÈGLES SUR LA CONDITIONNALITE

2.1) LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides soumet le versement de certaines aides communautaires au respect de règles en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de bien-être des animaux.

Les règles de la conditionnalité s'imposent dans le cadre de l'activité agricole ou sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles.

En 2015, les aides concernées par le respect de ces exigences regroupent :

- ♦ les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC⁶ (régime de paiement de base, paiement redistributif, paiement vert, paiement en faveur des jeunes agriculteurs et soutiens couplés) ;
- ♦ les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014⁷ ;
- ♦ certaines aides de développement rural⁸ (2nd pilier de la PAC), à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
 - les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les mesures en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2015-2020 souscrites en 2015,
 - l'aide au boisement des terres agricoles,
 - l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers.

2.2) LES RÈGLES DE LA CONDITIONNALITÉ

Les règles qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité⁹ sont regroupées en trois domaines :

- ♦ environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- ♦ santé publique, santé animale et végétale,
- ♦ protection animale.

Le domaine « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » est scindé en deux sous-domaines dits « environnement » et « BCAE ».

Le domaine « santé publique, santé animale et végétale » est scindé en deux sous-domaines dits « santé - productions végétales » et « santé – productions animales ».

Pour chaque exigence ou norme, une grille conditionnalité est établie. Elle regroupe plusieurs éléments :

- ♦ les points de contrôle,
- ♦ les anomalies potentielles à vérifier pour chacun des points de contrôle,
- ♦ la pondération de chaque anomalie en fonction de sa gravité, de son étendue et de sa persistance,
- ♦ les cas de non-respect pour lesquels le système d'avertissement précoce (SAP) s'applique, ainsi que le délai de remise en conformité fixé.

⁶ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

⁷ Article 46 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

⁸ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

⁹ Les règles, introduites par l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, sont les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe II du même règlement

Ces grilles sont définies au niveau national et s'appliquent à tout le territoire (des grilles particulières sont toutefois définies pour les BCAE dans les DOM).

2.3) LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CONDITIONNALITÉ

2.3.1) Les organismes de contrôle par sous-domaine

Chacun des sous-domaines est contrôlé par un ou deux organismes de contrôle spécifiques dans le cadre des contrôles conditionnalité sur les exploitations :

- ◆ le sous-domaine « environnement » est contrôlé par les DDT(M) et par les DD(CS)PP le cas échéant ;
- ◆ le sous-domaine « BCAE » est contrôlé par les DR ASP ;
- ◆ le sous-domaine « santé - productions végétales » est contrôlé par les DRAAF - Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) en métropole et les DAAF/Service de la Protection des Végétaux dans les DOM ;
- ◆ le sous-domaine « santé - productions animales » est contrôlé par les DD(CS)PP. ; cependant les DR ASP sont majoritairement chargées du contrôle des exigences relatives à l'identification des bovins et des ovins-caprins ;
- ◆ le domaine « protection animale », qui n'est pas scindé en sous-domaines, est contrôlé par les DD(CS)PP.

Dans le cadre des contrôles « conditionnalité », une exploitation sélectionnée par un organisme de contrôle doit être contrôlée sur l'ensemble du sous-domaine (ou domaine pour la « protection animale ») relevant de la responsabilité de cet organisme. Pour le sous-domaine « santé – productions animales », cette règle s'applique tant que les objectifs quantitatifs spécifiques à chaque échantillon de contrôle de ce sous-domaine ne sont pas atteints.

En règle générale, une exploitation est mise en contrôle sur un seul sous-domaine, sauf :

- ◆ cas manifeste de non-respect des réglementations,
- ◆ si l'exploitation ressort dans l'analyse de risque pour plusieurs sous-domaines (cas de sélection multiple),
- ◆ en cas de contrôle d'exploitations pratiquant l'assolement en commun.

2.3.2) L'autorité coordonnatrice des contrôles

Afin d'assurer un pilotage efficace des contrôles conditionnalité, la **DDT(M)** est chargée, sous l'autorité du Préfet, d'assurer le rôle « **d'autorité coordonnatrice des contrôles** ». À ce titre, elle :

- ◆ indique le nombre d'exploitations à contrôler pour chaque sous-domaine (ou domaine pour la « protection animale ») et, dans le cadre du sous-domaine « santé - productions animales », pour chacun des échantillons concernés,
- ◆ veille à ce que les différents contrôles, à effectuer sur une même exploitation, éventuellement réalisés par des corps de contrôles différents, soient regroupés ou correctement répartis dans le temps,
- ◆ veille à limiter le nombre de visites par des contrôleurs différents sur une même exploitation,
- ◆ effectue, tout au long de la campagne de contrôle, le suivi de la coordination des contrôles ainsi que celui des flux d'informations nécessaires entre les organismes de contrôle, les organismes payeurs et l'administration centrale,
- ◆ organise régulièrement, en collaboration avec les différents organismes de contrôle, des réunions de travail avec les représentants des organisations professionnelles agricoles afin d'échanger sur le déroulement de la campagne et présenter les évolutions réglementaires ou procédurales,
- ◆ établit, en étroite concertation avec les organismes de contrôle, des bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation de l'impact du dispositif de la conditionnalité,

- ♦ veille à ce que les taux de contrôles réglementaires soient atteints,
- ♦ signale à l'administration centrale toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif de contrôle de la conditionnalité.

2.3.3) Le contrôle de l'exploitation

Dans le cas général, le contrôle de l'exploitation au titre de la conditionnalité ne porte que sur un seul sous-domaine (ou domaine pour la « protection animale »).

Le contrôle est réalisé sur l'exploitation et porte sur les points de contrôle définis au niveau national. Son déroulement et la vérification du respect des règles s'effectuent de façon identique dans tous les départements.

En fonction de ses caractéristiques propres, l'exploitation est contrôlée sur tout ou partie des exigences ou normes (compte tenu de leur pertinence) du (des) sous-domaine(s) contrôlé(s). Les contrôles et leurs suites doivent être conduits **dans un esprit d'écoute et de dialogue**.

Le contrôleur établit en fin de contrôle un compte-rendu de contrôle sur place (CRC) sur lequel sont notés les cas de non-conformité constatés et le cas échéant une « fiche d'avertissement précoce » (FAP) au titre de la conditionnalité qui récapitule les anomalies mineures constatées. Selon les exigences ou normes faisant l'objet du contrôle, un ou plusieurs CRC doivent être remplis. Les documents doivent être signés par le contrôleur et par l'exploitant qui peut faire part de ses observations sur le CRC. L'exploitant dispose d'un délai de 10 jours après le jour du contrôle pour transmettre ses observations par écrit à l'organisme de contrôle (en utilisant la fiche d'observation), qui les fera suivre à la DDT(M).

L'organisme de contrôle dispose d'un mois (3 mois lorsque des analyses physiques ou chimiques ou de recherche de substances interdites sont effectuées) pour superviser le dossier. L'organisme de contrôle le transmet ensuite à la DDT(M) dans un délai d'un mois après sa supervision. La DDT(M) récapitule l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité.

Cette synthèse et, s'il y a lieu, le taux de réduction applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôle(s), sont transmis par courrier à l'exploitant.

À compter de la date d'envoi de ce courrier (LFI), un délai de 10 jours est octroyé à l'exploitant pour lui permettre de communiquer ses observations à la DDT(M) (procédure contradictoire).

Au-delà de ce délai et en l'absence d'éléments transmis par l'exploitant, le courrier vaut décision préfectorale (cette mention doit figurer sur le courrier). En revanche, si l'exploitant a transmis à la DDT(M) des éléments de nature à modifier les constats, la DDT(M) notifie à l'exploitant, par un second courrier, sa décision et, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôle(s).

En cas de contestation du taux de réduction que la DDT(M) lui a notifié par courrier, l'exploitant dispose de plusieurs voies de recours. Un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision est prévu pour permettre à l'exploitant de formuler un recours gracieux auprès de la DDT(M), et/ou, si l'exploitant estime que la réglementation en vigueur a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

Remarque : les contrôles conditionnalité ne sont pas suspensifs des paiements des aides soumises à conditionnalité. Si un taux de réduction devait être appliqué sur le montant d'une aide déjà versée, une récupération sur l'année suivante pourra être effectuée (compensation).

2.4) LA DÉFINITION DES CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les cas de non-conformité retenus dans le cadre de la conditionnalité ont été définis au niveau national. Ils sont présentés dans une grille par exigence ou par norme¹⁰. Un pourcentage de réduction des aides soumises à la conditionnalité leur est associé en fonction de leur gravité, leur étendue et leur persistance. Certains cas sont établis dans la grille en tant qu'anomalie intentionnelle.

Les anomalies sont pondérées directement en pourcentage de réduction des aides soumises à conditionnalité :

- ♦ un pourcentage de 20 % est attribué en règle générale aux anomalies intentionnelles ; toutefois, ce pourcentage peut aller de 15 % (pour une anomalie non définie comme intentionnelle dans la grille) à 100 %, après validation par la DGPE sur la base d'une analyse approfondie, ;
- ♦ un pourcentage de 5% est attribué aux anomalies graves ;
- ♦ un pourcentage de 3% est attribué aux anomalies dans le cas général ;
- ♦ un pourcentage de 1% est attribué aux anomalies secondaires.

Cependant, la réduction prévue dans la grille conditionnalité n'est pas appliquée pour les anomalies prises en compte dans le cadre du SAP, sauf de manière rétroactive en cas de nouveau contrôle, au cours de l'une des deux années suivant le constat, établissant que le non-respect mineur en question n'a pas été corrigé dans le délai réglementaire fixé,

Par ailleurs, un refus de contrôle implique la suppression de toutes les aides de l'année soumises à conditionnalité.

La sanction administrative ou réduction des aides soumises à la conditionnalité s'applique aux demandes d'aides que l'exploitant a introduites ou qu'il introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Le contrôle a lieu pendant l'année civile de la demande et la période vérifiée est en règle générale l'année civile (soit du 1^{er} janvier jusqu'au jour du contrôle), cependant la période vérifiée peut varier en fonction du point de contrôle, par exemple :

- ♦ en identification, le contrôle porte, sauf pour les points faisant l'objet d'une mention contraire, sur une période de 12 mois précédant la date du contrôle,
- ♦ sur certains points de contrôle de la grille relative aux nitrates, le contrôle porte sur la campagne culturale en cours, voire dans certains cas sur la campagne précédente en fonction de la date de réalisation du contrôle.

Par ailleurs, la sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'exploitant.

2.4.1) Point particulier sur l'application du système d'avertissement précoce (SAP)¹¹

Le SAP permet de ne pas appliquer de réduction sur le montant des aides soumises à la conditionnalité pour les cas de non-respect identifiés en raison du caractère mineur de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance et sans incidence directe sur la santé humaine et animale. Il s'applique uniquement dans les cas définis au niveau national dans les grilles conditionnalité.

Dans le cadre du SAP, l'organisme de contrôle doit notifier à l'agriculteur le constat de non-conformité et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective dans le délai fixé dans la grille conditionnalité, mais aucune vérification par l'organisme de contrôle n'est attendue à la suite du contrôle (la réglementation ne prévoit pas d'échantillon minimum obligatoire soumis à un nouveau contrôle parmi les exploitations concernées par le SAP). Par défaut, la réduction prévue dans la grille conditionnalité n'est pas appliquée, sauf de manière rétroactive en cas de nouveau contrôle, au cours de l'une des deux années

¹⁰ Arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en 2015

¹¹ Article 99-2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013

suivant le constat, établissant que le non-respect mineur en question n'a pas été corrigé dans le délai réglementaire fixé.

Remarques :

- ♦ la réalisation d'une action corrective dans le délai fixé permet également d'éviter, en cas de contrôle au cours de l'une des deux années suivant le constat et de constat d'une anomalie du même groupe d'anomalies, la comptabilisation d'une anomalie répétée,
- ♦ selon les anomalies et compte tenu de l'obligation dans le cadre du SAP de vérification du respect du délai en cas de second contrôle, il peut être proposé aux agriculteurs d'adresser à titre préventif les éléments de preuve à l'organisme de contrôle dans le délai fixé ; dans ce cas, l'organisme de contrôle a comme seules obligations d'enregistrer leur date de réception – via l'apposition d'un tampon dateur sur chacun des éléments transmis - et de les archiver dans l'hypothèse d'un second contrôle ; la validité des éléments de preuve transmis par l'agriculteur ne sera vérifiée que dans le cas d'un éventuel second contrôle.

2.4.2) Point particulier sur les anomalies intentionnelles

Les anomalies peuvent être qualifiées d'intentionnelles dans les situations suivantes :

a) anomalies définies comme intentionnelles

Une non-conformité est définie comme « intentionnelle » dans la grille nationale des anomalies

b) anomalies non définies comme « intentionnelles » pour lesquelles l'organisme de contrôle fait des observations particulières illustrant que les non-conformités ne relèvent manifestement pas d'une simple négligence

Dans certains cas non définis comme une anomalie « intentionnelle » dans la grille nationale, pour lesquels les non-conformités¹² ne relèvent manifestement pas d'une simple négligence (notamment en matière de protection animale), celles-ci sont également susceptibles d'être qualifiées d'intentionnelles et sanctionnées en conséquence.

Il s'agit de situations particulières pour lesquelles une procédure spécifique est appliquée. En premier lieu, le contrôleur doit établir un constat détaillé dans le cadre d'un rapport circonstancié. Au vu de ce constat complété par d'autres éléments (ex : historique du dossier, connaissance de l'exploitation, etc.) permettant d'appréhender l'intentionnalité de l'écart, l'organisme de contrôle décide de l'opportunité de transmettre le dossier à l'autorité de coordination des contrôles (DDT(M)) pour suites à donner dans le cadre de la présente procédure.

Au regard des éléments transmis, la DDT(M) juge de la pertinence de poursuivre la procédure et, dans un souci d'harmonisation et de cohérence nationale, de transmettre l'ensemble des pièces constituant le dossier à la DGPE (Bureau des soutiens directs) en tant que proposition de suite à donner. Le BSD assure la coordination entre les bureaux concernés (bureau Audits et Contrôles, DGAL, ASP, etc.) et détermine la décision retenue pour chaque dossier transmis.

c) anomalies non définies comme « intentionnelles » faisant l'objet d'une répétition et pour laquelle l'exploitant avait été informé qu'en cas de nouvelle répétition, il serait considéré qu'il a agi intentionnellement.

2.4.3) Anomalie répétée

Une anomalie est considérée « répétée » lorsqu'elle a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années civiles consécutives.

Selon les grilles et les points de contrôle, l'analyse se fonde sur la répétition de la même anomalie ou sur la répétition dans le cadre d'un groupe d'anomalies considérées comme relevant du même type de

¹² Il ne peut s'agir que d'une non-conformité qui fait partie du champ de la conditionnalité.

non-conformité, *par exemple le groupe d'anomalies « document de circulation » relevant de la grille « identification ovine et caprine ».*

Pour chaque anomalie caractérisée par la DDT(M) en année N, l'outil ISIS vérifie l'existence de la même anomalie ou d'une anomalie appartenant au groupe d'anomalies considéré en années N-1 et N-2. Pour chaque grille, les groupes d'anomalies sont rappelés en annexe 1.

Si l'exploitation, la superficie, l'unité de production ou l'animal concerné a été transféré à un agriculteur après constat d'une anomalie, et que celle-ci est de nouveau constatée l'une des deux années suivantes, elle sera qualifiée de répétée dès lors que le repreneur aurait raisonnablement pu la constater et y mettre fin. En cas de changement de statut de l'exploitation, une recherche sera menée sur l'outil ISIS pour cibler les répétitions, indépendamment du changement de dénomination.

2.4.4) Non-conformité constatée par un procès-verbal

Pour les cas de non-conformité dont le constat est réalisé sur un procès-verbal (dans le cadre des contrôles induits uniquement), il est rappelé que selon les Services juridiques, le procès-verbal constate une situation de fait et établit une présomption de non-respect d'une exigence réglementaire (non-conformité).

Il constitue l'équivalent d'un compte-rendu de contrôle. Les constats doivent donc être soumis, dans le cadre de leur instruction, à une procédure contradictoire avant qu'ils puissent être pris en compte pour l'établissement du taux de réduction applicable.

Les suites ou les absences de suites administratives, judiciaires ou pénales données au procès-verbal conformément à la réglementation n'ont pas nécessairement d'incidences sur les réductions encourues au titre de la conditionnalité des aides.

Toutefois, si un tribunal devait reconnaître explicitement que l'agriculteur n'est pas responsable de ce qui a été constaté par le procès-verbal, il ne pourra se voir appliquer une réduction sur ses aides pour ce motif, ce qui imposera une révision a posteriori du taux de réduction (régularisation).

Le classement sans suite d'un procès-verbal exprime la volonté du juge de ne pas appliquer de sanction ; il ne supprime pas la matérialité des faits. Il n'y a donc pas dans ce cas de révision a posteriori du taux de réduction des aides.

2.4.5) Suite à donner à un contrôle conditionnalité

Dans le cadre de la qualification des anomalies, qu'il s'agisse d'un contrôle programmé ou d'un contrôle induit, la DDT(M) peut solliciter l'administration centrale pour avis ou décision de la suite à donner dans les cas suivants :

- ♦ demande d'interprétation de la réglementation (divergence d'interprétation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, recours gracieux de l'exploitant),
- ♦ proposition de requalification d'une anomalie ne relevant manifestement pas d'une simple négligence en anomalie intentionnelle,
- ♦ demande de décision sur le taux de réduction des aides associé à un cas d'anomalie intentionnelle.

La demande de suite à donner doit être transmise par courrier à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSA en utilisant le document « suite à donner à un contrôle conditionnalité » (modèle en annexe 2) avec des explications précises et accompagnée de l'ensemble des pièces constitutives du dossier (CRC, fiche d'avertissement précoce, courriers, justificatifs...). Dans le cas d'une divergence d'interprétation de la réglementation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la DDT(M) adressera une copie à l'organisme de contrôle.

Le cas échéant, le BSA examinera la demande conjointement avec la Direction des Contrôles de l'ASP et/ou la DGAL/SGISA/SDPRAT/BMCCC.

Dans le cadre d'un refus de contrôle, la demande de décision sur la suite à donner doit être adressée au Bureau Audits et Contrôles.

Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

2.4.6) Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Lorsque les non-conformités résultent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la réduction au titre de la conditionnalité n'est pas appliquée.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur ne pouvait éviter.

Le règlement (UE) n°1306/2013 indique dans son article 2 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- ♦ incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- ♦ décès de l'exploitant ;
- ♦ catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- ♦ destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- ♦ épizootie ou maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitant ;
- ♦ expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 15 jours ouvrables** à partir du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire¹³.

Tous les dossiers sont à transmettre, à la DGPE/SGPAC/SDPAC/Bureau des soutiens directs pour validation.

¹³ cf. Article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

III – DÉTAIL DES EXIGENCES OU NORMES DE LA CONDITIONNALITÉ

3.1) SOUS-DOMAIN « ENVIRONNEMENT »

Cette rubrique présente les points de contrôle, les réductions associées, les agriculteurs concernés ainsi que les conditions amenant à conclure sur le constat d'une anomalie ou non. Les modalités de contrôle du sous-domaine sont détaillées dans le guide à l'usage des contrôleurs 2015.

3.1.1) Grille de contrôle « Conservation des oiseaux sauvages¹⁴ et conservation des habitats¹⁵ »

Ces deux directives ne s'appliquent pas dans les DOM.

La chasse et la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles (art. L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas concernées par les points de contrôle ci-dessous.

Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	non	
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non	

Les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent venir appuyer la réalisation des contrôles réalisés au titre de cette grille.

3.1.1.1) Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages

Pour vérifier ce point, il s'agit de contrôler le respect des mesures de protection des habitats naturels, concernant l'activité agricole ou les terres agricoles de l'exploitation, prévues dans le code de l'environnement (article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles) et dans ses textes d'application.

Lors du contrôle effectué sur l'exploitation, il s'agit de vérifier que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite, l'exploitant n'a pas détruit un habitat ou un site de reproduction d'une espèce protégée.

Il y a donc anomalie au titre de la conditionnalité si et seulement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ◆ le non-respect concerne un habitat ou un site de reproduction d'une espèce protégée,
- ◆ le non-respect a été commis lors de l'année civile en cours,
- ◆ le non-respect concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

¹⁴ Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7 - 25) article 3, paragraphes 1 et 2 point b, article 4, paragraphes 1, 2 et 4.

¹⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7) – articles 6 paragraphes 1 et 2

3.1.1.2) Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Ce point est applicable uniquement dans les sites Natura 2000, désignés par arrêté ministériel avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'exploitant respecte cette mesure s'il s'est conformé aux procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement (comme les régimes d'autorisation au titre des installations classées -ICPE- et au titre de la loi sur l'eau).

Le code de l'environnement (article L.414-4) indique, en effet, que « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, (...) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation de site, dénommée ci-après « évaluation des incidences Natura 2000 » (...) les projets (...) de travaux (...) ».

Dans les sites Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences concerne les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation existants figurant sur la liste nationale mentionnée à l'article R.414-19 du code de l'environnement ou sur la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce dispositif est décrit dans la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le régime spécial d'autorisation et le dispositif filet prévus aux IV et IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement a fait l'objet du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et de la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Il y a donc anomalie au titre de la conditionnalité si et seulement si les 2 conditions suivantes sont vérifiées :

- ♦ l'exploitant a effectué des travaux ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative le site,
- ♦ l'autorisation d'effectuer ces travaux ou interventions délivrée par l'autorité administrative compétente n'est pas présentée.

3.1.2) Grille de contrôle « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable¹⁶ »

Toutes les exploitations dont au moins une partie des îlots culturels ou une partie des bâtiments d'élevage est située en zone vulnérable (ZV), sont concernées, que le siège de l'exploitation soit en ZV ou non. Les ZV à prendre en compte sont celles définies au 1^{er} janvier 2015 et sur lesquelles un programme d'actions s'applique.

Les départements qui n'ont pas de ZV (DOM par exemple) ne sont pas concernés.

Îlot culturel :

Au sens de la directive « nitrates », l'îlot culturel représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturelle (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot culturel.

NB : ces îlots culturels ne recoupent donc pas nécessairement ceux de la « déclaration surfaces » du dossier PAC.

Campagne culturale :

Par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

¹⁶ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31.12.1991, p. 1) – articles 4 et 5

Présentation du cadre réglementaire / zones vulnérables

La directive communautaire dite « nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle concerne l'azote provenant de toute origine (engrais chimique, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues, ...) et toutes les eaux (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines).

L'application nationale de cette directive, cadrée par les articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement, se concrétise par la désignation de ZV dans les secteurs où les eaux présentent des teneurs en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ayant tendance à l'eutrophisation. Pour les vérifications réalisées au titre de la conditionnalité en 2015, il convient de se référer aux ZV définies au 1er janvier 2015 et sur lesquelles un programme d'actions s'applique.

Dans ces zones, le 5^{ème} programme d'actions « nitrates » fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles. Il vise à faire évoluer les pratiques agricoles, afin de réduire les fuites des composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux pour le paramètre « nitrates ». Le 5^{ème} programme d'actions "nitrates" est constitué :

- ♦ d'un programme d'actions national, composé de huit mesures obligatoires sur l'ensemble des ZV françaises (fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les ZV afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013),
- ♦ et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates sur tout ou partie des ZV des différentes régions.

Points de contrôle au titre de la conditionnalité :

Point 1 : Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Point 2 : Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches

Point 3 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Point 4 : Réalisation d'une analyse de sol

Point 5 : Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile

Point 6 : Respect des conditions particulières d'épandage

Point 7 : Implantation d'une couverture automnale et hivernale

Point 8 : Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

Point 9 : Déclaration annuelle de flux d'azote

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non-conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs	3 %	non	
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et - absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET - absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.	3 %	non	
	Fuite visible et - absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET - absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.	1 %	non	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non	
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet :			
	pour moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable	1 %	non	
	pour 10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	non	
	pour 100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable)	5 %	non	
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :			
	moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable	1 %	non	
	10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	non	
	100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable)	5 %	non	
	Nota : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).			
Réalisation d'une analyse de sol	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non	

Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel : – plafond dépassé de moins de 75 kg – plafond dépassé de plus de 75 kg	5 % intentionnelle	non non	
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non	
	Épandage sur un sol en forte pente	3 %	non	
	Épandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non	
Implantation d'une couverture automnale et hivernale	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturels en zone vulnérable : – sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau – sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	5 % intentionnelle	non non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturels en zone vulnérable	3 %	non	
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturels en zone vulnérable	3 %	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non	

L'ensemble de ces points de contrôle découle de la réglementation actuellement en vigueur sur les ZV, telle que fixée par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement, et par les arrêtés d'application. Plus précisément :

- ♦ les points n° 2, 5 et **6** sont décrits dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les ZV afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;
- ♦ les points **1, 3, 4, 7, 8 et 9** s'appuient sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité et sur les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs aux programmes d'actions régionaux.

3.1.2.1) Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot culturel en ZV sont concernées.

Sur tous les îlots culturels situés en ZV, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le **5^{ème}** programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et le cas échéant renforcées par le programme d'actions régional.

Les élevages engagés dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalées à l'administration peuvent, à titre dérogatoire et transitoire pendant la durée des travaux, épandre entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne et épandre entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturels destinés aux cultures implantées au printemps.

Le contrôle est un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Les modalités de contrôle dépendent de la situation de l'exploitation :

1. si l'exploitation est engagée dans des travaux aidés (exemple : PMBE) de mise aux normes dans les ZV nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Cependant, le contrôle a lieu pour les autres catégories de fertilisants azotés, engrais minéraux notamment (se reporter au paragraphe 2),
2. si l'exploitation n'est pas engagée dans des travaux aidés de mise aux normes dans les ZV nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, ou s'il s'agit d'épandages de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage (cas des exploitations engagées dans des travaux de mise aux normes dans les ZV nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs), le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.
3. Le contrôle porte sur tous les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement).

Les dates d'épandage doivent être indiquées sur le CEP pour chaque îlot cultural situé en ZV et doivent être conformes aux périodes autorisées par le programmes d'action en vigueur selon les types de fertilisants épandus et les cultures. Ainsi, **sauf dans le cas où les apports correspondent à des effluents d'élevage pour une exploitation engagée dans des travaux aidés de mise aux normes dans les ZV nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, sont donc considérés comme une anomalie :**

- ♦ l'absence de cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage,
- ♦ une date d'épandage **datant de plus de 30 jours** absente pour un apport d'azote,
- ♦ une date d'épandage non conforme **aux périodes autorisées pour au moins un binôme culture / catégorie de fertilisant sur un ou plusieurs îlots en ZV.**

Il doit être tenu compte lors du contrôle :

- ♦ des dérogations temporaires liées à des situations exceptionnelles (notamment climatiques), prises par le préfet de département en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- ♦ des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 pour les exploitations engagées dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalées à l'administration (cf. ci-dessus le rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle) ;
- ♦ et des dérogations aux périodes d'interdiction ou des restrictions aux périodes autorisées (exemple : épandage autorisé dans la limite d'une dose maximale à respecter) prévues par le programme d'actions en vigueur.

3.1.2.2) Présence de capacités de stockage des effluents **d'élevage** suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE

Toutes les exploitations agricoles stockant des effluents d'élevage et ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en ZV sont concernées.

Les prescriptions sont fixées par le I de l'article 2 et par le 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en ZV, sont pris en compte.

Toutes les exploitations d'élevage situées en ZV **et stockant des effluents d'élevage** doivent disposer d'ouvrages de stockage des effluents étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu qui est interdit.

La capacité de stockage des effluents d'élevage requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production de chaque type d'effluent pour chaque espèce animale. Les capacités de stockage minimales requises sont fixées au b) du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures à ces valeurs

doit les justifier en tenant à la disposition de l'administration le calcul des capacités de stockage « agronomiques » propre à son exploitation et les preuves justifiant de l'exactitude de ce calcul.

Aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts pailleux stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le contrôle porte sur :

- ♦ l'étanchéité des installations de stockage (contrôle visuel)

L'exploitation doit disposer d'installations de stockage de fumier et d'effluents liquides étanches qui n'entraînent pas de pollutions ponctuelles par des fuites.

*Remarque : en cas d'écoulement vers un cours d'eau, le contrôleur veille **impérativement** à ce que l'éleveur prenne sans délai les mesures, mêmes provisoires, permettant de supprimer cet écoulement. **Ce problème doit être noté en commentaire sur le CRC et devra être considéré comme un facteur de risque important lors des mises à contrôle l'année suivante.** Ce constat doit être transmis aux autorités compétentes dans le domaine de la police de l'eau.*

- ♦ la présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes

Les capacités de stockage des effluents d'élevage doivent être supérieures aux capacités de stockage minimales requises par le programme d'actions national ou être justifiées par un calcul propre à l'exploitation, selon les modalités précisées dans le programme d'actions national.

Les modalités de contrôle dépendent de la situation de l'exploitation :

- ♦ les capacités de stockage sont considérées conformes dans les cas suivants :
 - cas n°1 : l'exploitant est engagé dans des travaux de mise aux normes aidés au titre du Plan de Développement Rural Régional ou du PMBE (PDRH) dans les ZV nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs (en particulier PMBE) et présente une étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,
 - cas n°2 : l'exploitant ne relève pas du cas n°1 et a signalé auprès de l'administration son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le programme d'actions (en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié),
- ♦ cas n°3 : pour les exploitations ne relevant pas du cas n°1 ou n°2, vérification de l'étanchéité des installations de stockage et de la présence de capacités de stockage suffisantes. Il y a anomalie dans les cas suivants :
 - pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE, existence d'au moins un écoulement sur l'une des installations de stockage ;
 - pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE, capacités existantes inférieures à 90 % des capacités requises calculées par le contrôleur ET absence de calcul individuel exact et en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation ;
 - pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, absence d'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration au titre des ICPE prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation.

Le guide à l'usage des contrôleurs 2015 précise les modalités de contrôle de cette exigence.

3.1.2.3) Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées. Le contrôle ne porte que sur les îlots situés en ZV.

Pour chaque îlot cultural exploité en ZV, la réglementation fixe les prescriptions suivantes :

- ♦ la dose des fertilisants azotés épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisionnels en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le référentiel qui permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à

apporter à la culture est fixé dans un arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional) ;

- ♦ un plan prévisionnel de fumure (PPF) est établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps ou le cas échéant avant une date limite fixée dans l'arrêté référentiel régional. Il est conservé pendant au moins 5 campagnes. La liste des éléments devant obligatoirement figurer dans ce document est fixée dans la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté référentiel régional ;
- ♦ un cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) est établi, tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant. Il couvre la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante, en intégrant le cas échéant la gestion de l'inter-culture et les apports de fertilisants azotés pendant cette période. Il doit être conservé pendant au moins 5 campagnes. La liste des éléments devant obligatoirement figurer dans ce document est fixée dans la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le contrôle, réalisé sur un échantillon couvrant au moins la moitié des îlots culturels, porte sur les points suivants :

- ♦ la présence du PPF et du CEP pour la campagne culturale en cours et pour la campagne précédente ;
- ♦ le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF ;
- ♦ la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF.

Les modalités de contrôle doivent être adaptées en fonction de la période de réalisation du contrôle. Si le contrôle a lieu :

- ♦ entre janvier et mars, le PPF n'étant pas exigible avant le 1er apport réalisé en sortie d'hiver, la vérification porte sur le PPF et le CEP de la campagne culturale précédente,
- ♦ entre avril et août, la vérification porte sur le PPF et le CEP de la campagne culturale en cours ; ces documents risquent toutefois de ne pas être complets (en particulier le CEP), auquel cas le contrôle est reporté sur la campagne culturale précédente,
- ♦ entre septembre et décembre, la vérification porte sur le PPF et le CEP de la campagne culturale précédente qui s'est achevée en août.

Pour chaque îlot culturel, le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est considéré non-conforme lorsque :

- ♦ l'objectif de rendement inscrit dans le PPF est supérieur à l'objectif de rendement calculé selon les modalités prévues dans l'arrêté référentiel régional,
- OU
- ♦ la dose prévisionnelle d'azote inscrite dans le PPF est supérieure à la dose prévisionnelle calculée d'après l'arrêté référentiel régional
- OU
- ♦ la dose prévisionnelle d'azote n'a pas été calculée (elle n'est pas mentionnée dans le PPF).

Une seule de ces situations pour un îlot culturel contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Le motif de non-conformité n'est pas nécessairement le même pour tous les îlots culturels, il doit seulement, pour chaque îlot culturel, correspondre à l'un des trois motifs ci-dessus.

Le guide à l'usage des contrôleurs 2015 pour le sous-domaine « Environnement » fixe les règles en matière d'échantillonnage d'îlots pour la réalisation du contrôle et de modalités de contrôle pour la détermination des anomalies.

3.1.2.4) Réalisation d'une analyse de sol

Tous les agriculteurs exploitant une surface en ZV supérieure à 3 ha de SAU et réalisant au moins une « culture » en ZV (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des « cultures » les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...) sont concernés.

Le contrôle consiste à vérifier qu'une analyse de sol a bien été réalisée sur au moins un îlot cultural de l'exploitation pour une des trois cultures principales exploitées en ZV sur la campagne culturale.

Le type d'analyse de sol à réaliser est précisé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Si l'agriculteur n'a pas réalisé une analyse de sol du type prévu par l'arrêté référentiel régional, il y a non conformité.

En pratique, les modalités de contrôles doivent être adaptées en fonction de la période de contrôle :

- ♦ si le contrôle a lieu entre septembre et décembre, l'exploitant devra présenter une analyse de sol réalisée sur la campagne culturale précédente (entre septembre de l'année précédente et août de l'année en cours),
- ♦ si le contrôle a lieu entre janvier et août, l'exploitant devra présenter une analyse de sol réalisée sur la campagne culturale en cours. Cependant, la campagne culturale n'étant pas achevée, l'analyse de sol n'est pas exigible le jour du contrôle. Le cas échéant, le contrôleur précisera explicitement sur le CRC que l'analyse de sol n'est pas réalisée à la date du contrôle et l'agriculteur devra transmettre une copie des résultats de l'analyse à l'organisme de contrôle dans un délai d'un mois après réalisation de l'analyse. En tout état de cause, cette transmission devra être réalisée avant le 30 septembre de l'année en cours.

3.1.2.5) Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile et par exploitation

Le seuil des 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile est un indicateur structurel.

Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Le calcul de la quantité d'azote par hectare de SAU tient compte de **toutes les terres et tous les effectifs animaux** de l'exploitation, **situés ou non en ZV**.

Sur toutes les exploitations visées ci-dessus, la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est définie au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Une non-conformité sera constatée dès lors que le plafond annuel de 170 kg d'azote est dépassé.

3.1.2.6) Respect des conditions particulières d'épandage

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles, utilisant des fertilisants azotés sur des îlots cultureux situés en ZV.

Sur tous les îlots cultureux situés en ZV, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter :

- ♦ les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau fixées par le 1° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,
- ♦ les limitations d'épandage sur les sols à forte pente fixées par le 2° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,
- ♦ les interdictions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés fixées par les 3° et 4° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,

- ♦ ainsi que les éventuelles prescriptions supplémentaires fixées, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions ICPE s'appliquant à l'exploitation.

Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)

Toutes les exploitations agricoles, exploitant au moins un îlot cultural en zone vulnérable sont concernées. Il s'agit d'un contrôle visuel et/ou documentaire s'appuyant sur le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP). En cas de contrôle visuel, **il y a non-conformité** s'il est constaté qu'un épandage de fertilisants azotés a été réalisé sans respecter les distances prescrites par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation (programme d'actions « nitrates » et arrêtés de prescriptions ICPE). En cas de contrôle documentaire, pour les îlots culturaux situés en bordure de cours d'eau, **il y a non-conformité** si le cahier d'enregistrement des pratiques ne mentionne pas une surface d'épandage des fertilisants azotés réduite par rapport à la surface totale de l'îlot.

Absence d'épandage sur un sol en forte pente

Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'épandage de fertilisants azotés sur les sols en forte pente dans les conditions de nature à entraîner leur ruissellement.

Absence d'épandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé

Il s'agit d'un contrôle visuel, sur les îlots culturaux situés en ZV, lorsque la période est adaptée pour effectuer cette vérification (hiver, période de crue...).

Il y a anomalie dès lors que les interdictions d'épandage suivantes ne sont pas respectées :

- ♦ interdiction d'épandage de fertilisants azotés sur les sols détrempés, inondés, enneigés,
- ♦ interdiction d'épandage de fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols sur les sols pris en masse par le gel.

3.1.2.7) Implantation d'une couverture automnale et hivernale

Cette exigence concerne les exploitations dont **au moins un îlot cultural** est situé en ZV.

Tous les îlots culturaux situés en ZV doivent présenter une couverture automnale et hivernale des sols conforme aux prescriptions du **5^{ème}** programme d'actions, **c'est-à-dire** les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.

L'obligation de couverture des sols, le type de couvert autorisé, les dates de destruction des couverts intermédiaires ainsi que les modalités de gestion de ces couverts sont indiquées dans ces différents textes et doivent être respectées. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional peut prévoir des dérogations à l'implantation ou au mode de conduite du couvert. Ces dérogations peuvent notamment être sollicitées en cas de récolte tardive de la culture précédente, de sols argileux ou de réalisation de faux semis.

Le contrôle est réalisé de visu. En dehors de la période d'implantation, le contrôle est documentaire et réalisé à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) sur la dernière période d'inter-culture achevée.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- ♦ présence d'au moins un îlot cultural **qui devrait être couvert compte tenu des règles fixées par les programmes d'actions national et régional** non-couvert pendant la période de couverture obligatoire ;
- ♦ non-respect des couverts autorisés ;
- ♦ modalités de gestion non-enregistrées dans le CEP ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

3.1.2.8) Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV et situé à une distance inférieure à la largeur minimale requise (en général 5 mètres) de la bordure d'un cours d'eau BCAE ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares. Les cours d'eau visés par ce point de contrôle sont définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des plans d'eau, cours d'eau et sections de cours d'eau visés par ce point de contrôle. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Lorsque l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'action régional fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter. Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre des BCAE.

Le contrôle consiste en une vérification visuelle. Il est vérifié que sur les îlots culturaux en ZV de l'exploitation contrôlée, il existe une bande enherbée ou boisée d'une largeur suffisante (au moins 5 mètres de large dans le cas général) sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation le long de tous les cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares. S'agissant de la vérification de la largeur de la bande enherbée ou boisée, du type de couvert et des pratiques d'entretien, il convient de se reporter aux modalités du point 3.2.1 « BCAE I : bande tampon le long des cours d'eau ».

NB : Cette exigence, pour ce qui concerne les cours d'eau, constitue également en partie le point de contrôle de la BCAE « bande tampon le long des cours d'eau » ; dans l'hypothèse d'une mise à contrôle et de constat d'une non-conformité identique dans les 2 sous-domaines « BCAE » et « environnement », il sera considéré qu'il n'y a qu'une non-conformité (considérée comme faisant partie du sous-domaine « environnement ») pour le calcul du taux de réduction des aides.

3.1.2.9) Déclaration annuelle des flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est prévue au 8° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ».

Cette exigence concerne les exploitants qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- ◆ le siège social de l'exploitation est situé dans un bassin versant « algues vertes »,
- ◆ un ou plusieurs sites de production sont situés dans un bassin « algues vertes »,
- ◆ l'exploitation exploite en propre des terres situées dans un bassin versant « algues vertes »,
- ◆ l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes,
- ◆ l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées comporte des informations générales relatives :

- ◆ au déclarant,
- ◆ aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- ◆ aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...),
- ◆ aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçus par le déclarant,
- ◆ aux quantités d'azote de toute nature cédées par le déclarant,
- ◆ aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (y compris les fertilisants minéraux) épandues par le déclarant.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur. Une déclaration de flux incomplète ne donne pas lieu à sanction au titre de la conditionnalité.

3.2) BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Sept BCAE sont définies pour la métropole :

1. bandes tampons le long des cours d'eau,
2. prélèvements pour l'irrigation,
3. protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses,
4. couverture minimale des sols,
5. limitation de l'érosion,
6. non-brûlage des résidus de culture,
7. maintien des particularités topographiques.

S'agissant des DOM, certaines de ces BCAE font l'objet d'adaptations spécifiques à chaque DOM qui sont alors définies par arrêté préfectoral.

Précision : Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements ou plusieurs zones pour lesquelles des règles spécifiques s'appliquent, les parcelles sont soumises aux règles du département ou de la zone dans lequel elles se trouvent.

3.2.1) BCAE 1 « Bande tampon le long des cours d'eau »

article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime et articles 1 à 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE

La bande tampon, en tant que telle, ne fait pas obligatoirement l'objet d'une déclaration spécifique dans le dossier PAC. Elle est, le cas échéant, prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (jachère, prairie...). Elle est notamment localisée par l'exploitant au moment du contrôle.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.

Il n'y a aucune dérogation à cette obligation : tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité doivent respecter les exigences de cette BCAE.

Il convient de souligner que l'interdiction des intrants sur la bande tampon ne porte pas seulement sur les produits phytopharmaceutiques mais également sur les fertilisants (minéraux ou organiques). L'agriculture biologique est donc également concernée par l'interdiction liée à cette BCAE. En outre, la bande tampon répond à d'autres objectifs que de retenir les éventuels polluants organiques ou chimiques des eaux de ruissellement. Il s'agit par exemple de protéger les berges des cours d'eau, limiter l'eutrophisation, limiter l'érosion, renforcer le maillage écologique, etc. Par conséquent, il est *a priori* exclu de lever le constat d'anomalie d'absence de bande tampon le long des cours d'eau, y compris pour une exploitation certifiée en agriculture biologique.

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : – sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation – le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	

3.2.1.1) Définition des cours d'eau à border

article 1 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE

Les cours d'eau à border sont définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE. La définition des cours d'eau à border d'une bande tampon diffère selon les départements :

- ♦ pour les départements listés à l'annexe I A de l'arrêté ministériel BCAE, sont à border les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- ♦ pour les départements listés à l'annexe I B de l'arrêté ministériel BCAE, sont à border les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- ♦ pour les départements listés à l'annexe I C de l'arrêté ministériel BCAE, sont à border les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière et les cours d'eau repris à l'annexe II de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 ;
- ♦ pour les départements listés à l'annexe I D de l'arrêté ministériel BCAE, sont à border les cours d'eau repris à l'annexe III de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015.

La prolongation en trait bleu pointillé d'un cours d'eau en trait bleu plein est retenue (continuité hydrographique).

En l'absence de bande tampon pour un cours d'eau BCAE défini et lorsque le contrôleur observe sur le terrain qu'il n'y a pas trace de cours d'eau à l'endroit indiqué, cette information est mentionnée sur le CRC. Dans ce cas, il n'y a pas d'anomalie au titre de la conditionnalité. En tout état de cause, en cas d'incohérence entre la cartographie et le terrain, il convient d'en informer l'IGN pour mise à jour lors de la prochaine publication de la carte au 1/25.000^{ème} concernée.

Appréciation du bord de cours d'eau

Les surfaces en bande tampon doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir. La largeur de la bande tampon se mesure à partir de cet endroit. Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la largeur minimale entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus. En cas de constat de non-conformité ou de litige, la DDT(M) décidera de la suite à donner.

Calcul de la largeur de la bande tampon

La bande tampon doit faire au moins 5 mètres de large sur toute sa longueur (lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter).

Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon. Il n'y a pas non plus de surface minimale à respecter.

Les chemins et les ripisylves sont pris en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon.

Exemple : un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de bande tampon d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres.

A noter : à partir de 2015, les digues ne sont plus prises en compte dans le calcul de la largeur de la bande tampon.

3.2.1.2. Le couvert de la bande tampon

article 2 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE

Les sols nus sont interdits, sauf pour les chemins longeant le cours d'eau. Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané, l'objectif étant d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

Les couverts autorisés

Les couverts autorisés sont des couverts herbacés et/ou des dicotylédones. Ils sont définis en annexe V de l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE. Le couvert de la bande tampon doit être constitué d'une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables. Les espèces allochtones sont interdites.

En cas d'implantation du couvert :

- seules les espèces autochtones sont autorisées,
- le mélange d'espèces est conseillé,
- l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite,
- les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées,
- les taillis à courte rotation sont autorisés sous réserve des définitions mentionnées dans l'arrêté ministériel relatif à l'admissibilité.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existants :

- le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente, diversifiée et adaptée aux spécificités locales,
- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- les couverts comportant une espèce invasive non mentionnée en annexe IV de l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Les couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère ou jachère apicole sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacé, arbustif ou arboré, permanent et suffisamment couvrant) et si une convention ou un contrat a été signé avec les différentes fédérations (chasseurs, apiculteurs,...).

Les couverts non autorisés

- les friches,
- le miscanthus,
- les espèces invasives dont la liste est en annexe IV de l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- les légumineuses pures ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert herbacé autochtone,
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation, les grosses pierres, ...

3.2.1.3. L'entretien et l'utilisation de la bande tampon

article 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. La surface de la bande tampon doit être consacrée toute l'année à la bande tampon.

Interdiction de l'emploi des intrants agricoles

L'utilisation de pesticides, notamment d'herbicides, l'emploi de fertilisants, les apports organiques de type compost, fumier, lisier et boues sont interdits sur ces surfaces à tout moment de l'année.

Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) peuvent, par dérogation, concerner les surfaces localisées le long des cours d'eau et préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre.

Interdiction de broyage et de fauchage (bande tampon déclarée avec un couvert jachère)

L'arrêté du 26 mars 2004 *relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole* prévoit l'interdiction de broyage et de fauchage pendant une période minimale de 40 jours consécutifs, comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. Cette période est fixée par arrêté préfectoral.

Les bandes tampon déclarées portant un couvert jachère sont donc soumises à cette exigence générale relative aux jachères.

Conformément à l'arrêté ministériel, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation.

Par conséquent, les surfaces en bande tampon situées dans ces zones ou relevant d'une exploitation en agriculture biologique, ne sont pas concernées par cette interdiction de broyage et de fauchage.

Utilisation des surfaces de la bande tampon (autre que couvert jachère)

Le pâturage est autorisé toute l'année, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau (abreuvement des animaux à un seul endroit afin de limiter la dégradation de la berge).

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous produits de récolte ou des déchets (fumier).

Toutefois, la présence de ruches sur la bande tampon est tolérée (sous réserve que cette utilisation ne remette pas en cause les règles d'entretien et la pérennité du couvert).

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés et sont éloignés d'au moins un mètre de la berge. Ils doivent respecter le cas échéant les dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement.

Les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immergées et aux zones de berges.

3.2.2) BCAA 2 : Prélèvements pour l'irrigation

article D 615-49 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines (ou dans le réseau d'eau potable) par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau sont concernés.

BCAA 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	

Remarques :

- ♦ cette BCAA vise toutes les cultures irriguées,
- ♦ pour satisfaire aux deux exigences mentionnées ci-dessus, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

3.2.2.1) La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation

Le producteur doit, conformément aux articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement, détenir soit un récépissé de la déclaration soit l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.

En préparation de la campagne de contrôle au titre de la conditionnalité, les DDTM transmettent aux DR ASP la liste des exploitants détenteurs d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par l'Administration.

3.2.2.2) La présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés

Le producteur doit avoir équipé ses points de prélèvement en compteurs volumétriques ou, à défaut, d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement et aux deux arrêtés modifiés du 11 septembre 2003.

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement.

En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés doit être présenté.

Dans une retenue collinaire, soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit une échelle graduée est présente sur la retenue et l'agriculteur dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

En cas d'irrigation par submersion, enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.

Outre la pénalité conditionnalité, le producteur s'expose, en cas de non-respect, aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau.

3.2.3) BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses

article D 615-50-2 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés dans la mesure où ils utilisent des produits comportant des substances visées par la directive 80/68/CEE¹⁷ (cette directive a été abrogée le 22 décembre 2013, la BCAE 3 en reprend les exigences prévues aux articles 4 et 5 et relatives à l'absence de pollution des eaux souterraines et au respect des distances de stockage des effluents d'élevage), notamment les produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants.

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non	

Absence de pollution des eaux souterraines :

Le rejet dans les sols par l'activité agricole de certaines substances dangereuses visées en annexe de la directive 80/68/CEE dans la version en vigueur le dernier jour de son application (notamment les produits phytopharmaceutiques, les carburants et lubrifiants, les produits de désinfection et de santé animale, les fertilisants...) est interdit.

Le contrôle porte sur les bâtiments et annexes (fosses à lisier, fumières) de l'exploitation et leurs abords immédiats. Il y a constat d'anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- ♦ l'infraction concerne le rejet dans les sols (contrôle visuel lors du contrôle sur place) de substances dangereuses liées à l'activité agricole et visées par la directive,

¹⁷ Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43)

- ♦ l'infraction a été commise lors de l'année civile en cours,
- ♦ l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées).

Respect des distances de stockage :

Ce point concerne les exploitations, relevant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui stockent des effluents d'élevage (lisiers, fumiers,...). Les agriculteurs sont tenus de respecter une distance de 35 mètres entre les points de stockage des effluents d'élevage et les points d'eau souterraine (puits, forage, sources).

Le stockage des effluents d'élevage peut s'effectuer en bâtiments sous les animaux, dans les annexes (fosses à lisier, fumières...), ou sur une parcelle (fumier, jus d'ensilage).

Le contrôle sur place consiste à identifier chaque point de stockage des effluents d'élevage de l'exploitation, puis à vérifier visuellement l'absence de tout point d'eau souterraine dans un rayon de 35 mètres autour du lieu de stockage.

NB : les distances d'éloignement d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine ne font pas l'objet d'une vérification dans le cadre de cette BCAE. En revanche, ce point de contrôle existe dans le sous-domaine « environnement ».

3.2.4) BCAE 4 : Couverture minimale des sols

article D 615-50 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernés. Cependant, les points de contrôle sont sans objet pour les terres arables soumises à l'obligation de maintien en jachère noire ou les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	

Compte tenu des impacts environnementaux du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.), les sols nus sont interdits.

Le respect ou non-respect de l'obligation de couverture minimale des sols est établi au regard de la situation de l'exploitation au 31 mai.

Il est ainsi vérifié la présence :

- ♦ d'un semis ou d'un couvert sur les terres mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère ;
- ♦ d'un couvert végétal, implanté ou spontané, sur les surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières.

Par décision motivée, le préfet peut, en cas d'événements climatiques exceptionnels, reporter la date limite de semis au 15 juin. Ce report ne peut être décidé qu'après avis conforme du BSD. Dans cette

hypothèse, la DDT doit transmettre au BSD un dossier comportant tous les événements permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces événements climatiques (relevé météorologique de l'année en cours, des années précédentes, etc).

3.2.5) BCAE 5 : Limitation de l'érosion

article D 615-51 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernés. Cependant, le point de contrôle est sans objet pour les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	

Il est vérifié l'absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée. Il s'agit d'un contrôle visuel lorsque la période est adaptée pour effectuer cette vérification (hiver, période de crue...).

3.2.6) BCAE 6 : Non-brûlage des résidus de cultures

article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux sont concernés.

BCAE 6 : Non-brûlage des résidus de culture				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	

Les agriculteurs sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille, ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Cependant :

- les surfaces consacrées à la culture du riz ne sont pas visées par cette interdiction ;
- la pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un « brûlage des résidus de cultures » au sens de la conditionnalité ;
- dans un cas exceptionnel justifié par des **motifs agronomiques ou phytosanitaires avérés** (les dérogations n'ont pas pour objet de simplifier le travail de l'agriculteur pour le passage à la culture suivante, il doit y avoir un vrai motif agronomique ou phytosanitaire, une dérogation pour un cas de balles de paille déliées par défaut de pressage n'est par exemple pas justifiée) et reconnus par les services chargés de la protection des végétaux, la DDT(M) peut autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage par décision préfectorale individuelle.

Par ailleurs, aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

3.2.7) BCAA 7 : Maintien des particularités topographiques

article 9-2 du R(UE) 640/2014

article D 615.50-1 du code rural et de la pêche maritime

article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAA

Au titre de la campagne 2015, sont considérés comme particularités topographiques les éléments suivants :

- ♦ les haies (largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein de l'îlot),
- ♦ les bosquets (surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares),
- ♦ les mares (surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares).

L'agriculteur a l'obligation d'inclure dans les îlots déclarés au titre de son dossier PAC toutes les particularités topographiques dont il a le contrôle (éléments déjà visibles sur l'orthophotographie ou dessin d'éléments non visibles), y compris les éléments situés en bordure d'îlot comme notamment les haies.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont soumis à cette BCAA.

BCAA 7 : Maintien des particularités topographiques				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	– inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	– plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 %	non	
	– plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 %	non	
	– plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	intentionnelle	non	
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire ET inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	

	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : – inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie – plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie – plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie – plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie NB : - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface ET inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique	1 % 3 % 5 % intentionnelle	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie non non non	campagne suivante (15 mai N+1)
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

Remarques sur la fixation du pourcentage de réduction :

- ♦ lorsque le calcul du pourcentage et celui de la valeur absolue de linéaire ou surface en situation de non-respect répondent à la définition de deux seuils d'anomalie distincts, le seuil le plus favorable à l'agriculteur s'applique.

Exemple : Une exploitation a détruit 4 ares sur une surface totale de 30 ares de bosquets.

Le pourcentage de la surface en non-respect est égal à 13 % et correspond au seuil d'anomalie à 5 %.

La valeur absolue de la surface en non-respect est égale à 4 ares et correspond au seuil d'anomalie à 3 %.

Par conséquent, le plus favorable à l'agriculteur s'applique, c'est-à-dire la réduction de 3 %.

- ♦ dans le cas particulier d'un déplacement de haie (autorisé dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne – voir ci-dessous), le pourcentage de linéaire de haie en situation de non-respect se calcule déduction faite d'une valeur de 2 % et la valeur absolue de linéaire de haie en situation de non-respect se calcule déduction faite d'une valeur de 5 mètres.

Exemple : Une exploitation dispose de 100 mètres de linéaire de haies. Les modalités d'application permettent un déplacement de 2 % du linéaire (soit 2 mètres) ou 5 mètres sur une campagne, soit en pratique 5 mètres (le plus favorable), L'exploitation déplace 12 mètres de haies.

Le pourcentage du linéaire en non-respect est égal à $(12 - 5) / 100 = 7\%$ et correspond au seuil d'anomalie à 3 %.

La valeur absolue du linéaire en non-respect est égale à $12 - 5 = 7$ mètres et correspond au seuil d'anomalie à 5 %.

Le plus favorable à l'agriculteur s'applique, c'est-à-dire la réduction de 3 %.

3.2.7.1 Le maintien des haies

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein de l'îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies. Les nouvelles haies plantées sont également prises en compte par la BCAE.

Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5 mètres de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Définition d'une haie

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ;
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets, qui sont constitués d'un ensemble non linéaire d'arbres ou d'arbustes.

Précisions :

- Il n'y a pas de règle sur la hauteur de la haie (ni minimale, ni maximale) ;
- Il n'y a pas de règle sur la longueur (ni minimum, ni maximum). Une haie est cependant un élément clairement linéaire (par exemple, un élément de quatre mètres sur quatre, qui ne se situe pas dans l'alignement d'un élément linéaire avec un trou de moins de cinq mètres, n'est pas une haie) ;
- Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou ») de plus de 5 mètres. On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un « trou » de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité ;

Exemple 1 : une haie de 100 mètres, avec deux trous de 3 mètres à deux endroits différents, est considérée comme une haie « continue » de longueur 100 mètres.

Exemple 2 : une haie de 100 mètres, avec 50 mètres fournis en végétation, puis un trou de 6 mètres, puis 44 mètres à nouveau fournis en végétation, sera considérée comme deux haies, l'une de 50 mètres et l'autre de 44 mètres.

- La largeur de la haie est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

Règles relatives au maintien des haies

Il faut noter que l'exploitation du bois (taille pendant les périodes autorisées ou coupe partielle) et la coupe à blanc (coupe de la haie sans arrachage des souches) sont autorisées, ainsi que le recépage.

Par ailleurs, des dérogations au maintien sont prévues, suite à une déclaration préalable auprès de la DDT, dans les cas suivants :

► Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« destruction ») :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,

- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

► Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« déplacement »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

► Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« remplacement »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Description du contrôle

Le contrôle vise à vérifier l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire, et que la présence des haies sur le terrain est conforme à ce qui a été identifié sur le RPG :

- si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie,
- dans le cas où une partie de haies n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur (ou photo-interprète si utilisation des techniques de la télédétection) mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée,
- en cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

En cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT, la présence et la date de la déclaration doivent être vérifiées.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie, et ce pour un linéaire inférieur ou égal à 1 % du linéaire total » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura déclaré dans sa déclaration PAC de la campagne suivant le contrôle initial, au plus tard avant le 15 mai (date fixe), un linéaire de haies égal ou supérieur au linéaire initial.

3.2.7.2 Le maintien des mares et bosquets

Toutes les mares et tous les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares doivent être maintenus. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certains de ces éléments.

Description du contrôle

Le contrôle vise à vérifier l'absence de suppression d'une mare ou d'un bosquet d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares, sur tout ou partie de leur surface, et que la présence des mares et bosquets sur le terrain est conforme à ce qui a été identifié sur le RPG :

- si aucune destruction n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la surface des mares et bosquets,
- dans le cas où tout ou partie de mare ou bosquet n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la surface de l'élément supprimé.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet), et ce pour une surface inférieure ou égal à 1 % de la surface totale pour chaque catégorie » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura déclaré dans sa déclaration PAC de la campagne suivant le contrôle initial, au plus tard avant le 15 mai (date fixe) de cette campagne, une surface de bosquets et de mares égale ou supérieure à la surface initiale pour chaque catégorie.

3.2.7.3 La taille des haies et des arbres

La taille des haies et des arbres est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus en métropole. Cette interdiction vise toutes les haies et tous les arbres.

Dans les DOM, un arrêté préfectoral fixe la période d'interdiction de taille des haies et des arbres.

Seuls sont concernés les agriculteurs.

Si la taille de la haie est imposée de manière justifiée (notamment pour des motifs de sécurité) par une collectivité pendant la période "interdite", il n'y a pas d'anomalie au titre de la conditionnalité compte tenu qu'il s'agit d'une action qui n'est pas imputable à l'exploitant (l'exploitant doit cependant avoir une preuve de cette injonction mentionnant l'obligation de tailler pendant la période "interdite", par exemple un courrier : s'il peut répondre à l'injonction de la collectivité par une taille en dehors de la période "interdite", il doit privilégier cette dernière option).

3.3) SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux sous-domaines distincts « santé - productions végétales » et « santé - productions animales ».

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au sous-domaine « santé - productions végétales » sont précisées dans la note de service rédigée par la DGAL ayant pour objet le programme national de contrôle de l'utilisation des intrants pour l'année 2015 et la réalisation des contrôles au titre de la conditionnalité dans le secteur végétal.

3.3.1) Grille de contrôle « Utilisation des produits phytopharmaceutiques¹⁸ »

Le règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif la protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement. Bien qu'il ait pour

¹⁸ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOUE L 309 du 24 novembre 2009) – article 55, première et seconde phrase.

objet de réglementer la commercialisation des produits, il prévoit néanmoins une obligation à la charge des utilisateurs.

Par « utilisation de produits phytopharmaceutiques », il faut entendre « le contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur, le traitement des végétaux avec des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture (par l'ANSES à partir de juillet 2015), le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette du produit (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne : le couvert végétal, la force du vent, le relief, les points d'eau...) et le respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières (fumigation, bromadiolone,...) ».

A noter que l'intégralité des textes nationaux n'est pas sanctionnable au titre de la conditionnalité, mais seulement certains articles de ces textes. A ce titre, toute infraction constatée chez un exploitant qui n'aurait pas trait à l'utilisation des produits telle que le fait de détenir un produit non autorisé n'entre pas dans le champ de la conditionnalité et ne peut donc pas entraîner de sanction financière au titre de la conditionnalité.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) :			
	– exigible depuis moins d'1 an	1 %	non	
	– exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans	3 %	non	
	– exigible depuis au moins 3 ans	5 %	non	
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM pour l'usage :			
	– utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée,	1 %	non	
	– utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée,	3 %	non	
	– utilisation d'au moins 2 produits sans AMM.	5 %	non	
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	– pour un ou deux produits	3 %	non	
	– pour au moins 3 produits	5 %	non	
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	– pour un ou deux produits	1 %	non	
	– pour 3 à 5 produits	3 %	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect d'une disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non	
	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non	
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée en fonction des conditions météorologiques	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non	
	Absence de déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées concernées	3 %	non	

	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non	
	Non-respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine, etc.)	3 %	non	
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non	
	Non-respect des conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les ragondins et les rats musqués	3 %	non	
	Non-respect des conditions d'emploi de certains insecticides et nématicides du sol	3 %	non	

Les modalités de contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chez l'exploitant agricole doivent être opérées dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les contrôles conduits sur toutes les exploitations. **Les agents des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM se conformeront aux procédures décrites dans la méthode d'inspection de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques précisant les conditions d'exercice des pouvoirs de la police administrative et de la police judiciaire.**

Rappel :

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM peuvent :

- ♦ contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation et vérifier la conformité de leur utilisation ;
- ♦ consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraison, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- ♦ effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ces contrôles, les agents des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. **Mais seules les anomalies constatées au titre de l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.**

Comme les années précédentes, le cas de non-respect des zones non traitées « eau » (les points de contrôle « respect des exigences prévues par l'AMM » et « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières ») sera vérifié par rapport aux :

- ♦ cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE,
- ♦ plans d'eau de plus de 10 ha.

Remarque :

Les points de contrôle et références réglementaires sont détaillés dans la fiche conditionnalité 2015 « Santé – Productions végétales ».

Concernant le point de contrôle « Respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières » et plus particulièrement l'anomalie « non-respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de pré-stockage, surveillance humaine, etc.) », si la réglementation¹⁹ prévoit des dispositions relatives à la protection des eaux notamment lors du rinçage des cuves utilisées pour les traitements, il reste que la réglementation ne prévoit pas d'obligation de moyens définis pour prévenir les débordements de cuve. Des moyens sont donnés en exemple dans l'intitulé de l'anomalie et sont recommandés étant donné qu'ils constituent une réponse adéquate à l'objectif recherché. Toutefois, l'absence de ces moyens ne constitue pas une non-conformité réglementaire en tant que telle dans le cadre de la conditionnalité. Ainsi, la surveillance humaine peut être prise en compte sur ce point de contrôle pour prévenir les risques de débordement de la cuve.

3.3.2) Grille de contrôle « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale »

Le règlement cadre européen²⁰ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires²¹, à l'alimentation animale²² aux limites maximales de résidus de pesticides²³.

Paquet hygiène, produits d'origine végétale				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre : — registre incomplet	1 %	oui, si moins de 50 % des données sont manquantes	1 mois
	— absence totale de registre	3 %	non	
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non	
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	1 %	oui	1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non	

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Registre incomplet présentant moins de 50% des données manquantes » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une

¹⁹ cf. Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime

²⁰ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

²¹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe A [II 4 g, h, j) ; 5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

²² Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6.

²³ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, article 18

vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, complété le registre et transmis au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

NB : Lorsque la non-conformité « Registre incomplet avec 50 % ou plus de données manquantes » est constatée, la réduction de 1 % s'applique.

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, transmis au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants...

3.4) SOUS-DOMAINES « SANTÉ-PRODUCTIONS ANIMALES »

Rappel : les exigences relatives au domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » sont regroupées en deux sous-domaines distincts « santé-productions végétales » et « santé-productions animales ».

3.4.1) Grille de contrôle « Paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales »

Le règlement cadre européen²⁴ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire des aliments, traçabilité et responsabilité des exploitants. Il concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble. Trois règlements, inclus dans le paquet hygiène, complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires²⁵, aux denrées alimentaires d'origine animale²⁶, à l'alimentation animale²⁷. La mise en œuvre de ce dispositif est également prévue par l'application du règlement relatif aux limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale²⁸.

Paquet hygiène, productions animales				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Registre d'élevage	Non présentation au moment du contrôle du dernier compte-rendu de la visite sanitaire obligatoire (bovine ou avicole) lorsqu'elle a eu lieu.	1 %	oui	1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage.	5 %	non	
	Absence d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage.	3 %	non	

²⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20 (et de leurs textes d'application)

²⁵ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire, article 4 paragraphe 1 et annexe I partie A [II 4 g, h, j) ; 5 (f, h) ; 6 III 8(a, b, d, e) ; 9(a, c)]

²⁶ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, article 3 paragraphe 1 et annexe III section IX, chapitre 1 (1-1b, c, d, e ; 1-2 a (i, ii, iii), b (i, ii), c ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 ; II-A1, 2, 3, 4 ; II-B 1 (a, d), 4(a, b) ; annexe III, section X, chapitre 1(1)

²⁷ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, article 5, paragraphe 1 et annexe 1, partie A (1-4 e, g ; II-2 a, b, e), article 5 paragraphe 5 et annexe III (1,2), article 5 paragraphe 6

²⁸ Règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, articles 2, 4 et 5

Paquet hygiène, productions animales				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Absence d'au moins un : – bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou – bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1 %	non	
	Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux.	5 %	non	
	Absence d'au moins un enregistrement dans le registre d'élevage : – des traitements médicamenteux, ou – des distributions de certains aliments pour animaux* ayant un temps de retrait défini. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».</i>	1 %	oui	immédiat
	Non-respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) : – à une reprise – à plusieurs reprises	3 % 5 %	non non	
	Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* : – à une reprise – à plusieurs reprises <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».</i>	1 % 3 %	non non	
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires	3 %	non	
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1 %	non	
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	non	
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1 %	non	
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3 %	non	
	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	intentionnelle	non	
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non	
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	3 %	non	

Paquet hygiène, productions animales				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1 %	non	
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	non	
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	1 %	oui	7 jours
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisés et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non	
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non	
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	non	
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	3 %	non	
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	3 %	non	

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette grille sont précisées dans l'instruction technique **DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 modifiée** relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Non présentation au moment du contrôle du dernier compte-rendu de la visite sanitaire obligatoire (bovine ou avicole) lorsqu'elle a eu lieu » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, transmis, au service de contrôle, une photocopie de ce document.

Lorsque la non-conformité « Absence d'au moins un enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux ayant un temps de retrait défini » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans

le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), complété le document.

Lorsque la non-conformité « Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai de 7 jours maximum après le contrôle initial, transmis, au service de contrôle, des documents probants (exemples : copie de la facture du matériel de lutte, plan des locaux avec emplacement des pièges, etc.) sur l'installation des dispositifs de lutte contre les nuisibles mis en place.

Remarque : en ce qui concerne les locaux, une protection adéquate (des pièges par exemple) contre les rongeurs doit être mise en place. Il ne s'agit pas de s'assurer que le passage d'une souris est absolument impossible mais il est nécessaire d'avoir un dispositif de lutte contre ces nuisibles pour empêcher tout risque de contamination du lait et du colostrum. Le terme « nuisibles » recouvre les rongeurs.

3.4.2) Grille de contrôle « Interdiction de certaines substances en élevage »

Au titre de la conditionnalité, le contrôle de l'application de la directive 96/22 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes sera effectué par la réalisation de prélèvements en élevage pour recherche de substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques effectués au titre de la directive 96/23.

Substances interdites				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : – thyrostatiques, – stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, – substances β-agonistes, – substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	intentionnelle	non	

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette grille sont précisées dans l'instruction technique et les notes de service suivantes :

- ♦ instruction technique **DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 modifiée** relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales ;
- ♦ note de service **DGAL/SDSPA/SDPA/N2014-1026 du 11/12/2014** : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2014,
- ♦ note de service **DGAL/SDSPA/SDPA/N2014-1000 du 11/12/2014** : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les volailles – 2014.

Les deux notes de service relatives aux plans de contrôle des résidus chimiques précisent les modalités détaillées (matrice, quantité) ainsi que la procédure administrative à suivre pour la réalisation des prélèvements en triple exemplaires (articles R. 234-9 à R. 234-14 du code rural et de la pêche maritime).

3.4.3) Grille de contrôle « Prévention, maîtrise et éradication des EST »

En ce qui concerne les E.S.T. (règlement 999/2001), l'objet des contrôles conditionnalité effectués sur place porte, dans tous les cas, sur la vérification de la conformité des aliments administrés aux animaux détenus dans l'exploitation contrôlée et, lorsque l'exploitation a connu un cas d'EST, sur le respect de l'application des mesures prescrites par l'APMS ou l'APDI (notamment des règles relatives aux mouvements des animaux).

Par ailleurs, la rétention ou la falsification d'éléments nécessaires à l'enquête épidémiologique réalisée lors d'un cas d'EST entre dans le champ de la conditionnalité. Une telle anomalie ne sera pas établie à l'occasion d'un contrôle sur place mais lors de l'enquête épidémiologique elle-même.

Prévention, maîtrise et éradication des EST				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Respect des mesures de police sanitaire	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non	
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %	non	

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette grille sont précisées dans l'instruction technique DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 modifiée relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales.

3.4.4) Grille de contrôle « Identification des bovins »

Les règles d'identification sont fixées par le livre II, titre I^{er} chapitre II du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine.

Identification bovine				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) :			
	– entre 1 et 3 animaux	1 %	oui, si un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité	immédiat
	– entre 4 et 10 animaux	3 %	non	
	– plus de 10 animaux	5 %	non	
	– 100% des animaux et plus de 10 animaux	intentionnelle	non	

Identification bovine				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu : moins de 50% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	entre 50% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non	
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais : moins de 50 boucles	1 %	oui, si moins de 10 boucles	immédiat
	50 boucles ou plus	3 %	non	
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	1 %	oui	immédiat
	Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non	
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu : - entre 1 et 3 animaux 4 animaux ou plus	1 % 3 %	non non	
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu	3 %	non	
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement : moins de 30% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10% des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	entre 30 % et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	au moins 50% des animaux et au moins 3 animaux OU registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle	intentionnelle	non	
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1 ^{er} janvier de l'année en cours) : moins de 30% des notifications réalisées hors délai	1 %	oui, si moins de 6 notifications et / ou moins de 5 % des notifications	immédiat
	- entre 30% et moins de 60% des notifications réalisées hors délai - au moins 60% des notifications réalisées hors délai	3 % 5 %	non non	
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) : moins de 50% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	non	
	entre 50% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non	

Identification bovine				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :			
	– moins de 30% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
	– entre 30% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	– au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non	
Données du passeport	Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :			
	– moins de 30% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10% des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
	– entre 30% et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	– au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non	
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal :			
	– moins de 5 % des animaux	1 %	oui	1 mois
	– au moins 5% des animaux	3 %	non	
	Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non	

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette grille sont précisées dans les instructions techniques suivantes :

- ♦ instruction technique DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 modifiée relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales ;
- ♦ instruction technique DGAL/SDSPA/2015-215 du 06 mars 2015 : Guide pour le contrôle sur place en 2015 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines. Mise en œuvre en 2015 du système d'avertissement précoce pour la gestion des anomalies mineures.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée, et ce pour un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), commandé une visite de l'EdE (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) pour que l'EdE vérifie le maintien de la traçabilité, et si tel est le cas, réalise la pose de deux boucles de remplacement à l'identique.

Lorsque la non-conformité « Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EdE n'ait été prévenu, et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux » est constatée, les conditions de remise en conformité seront

considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) une boucle de remplacement à l'identique.

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais, et ce pour moins de 10 boucles » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), procédé à la pose de la marque de rebouclage.

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial) :

- ♦ contacté l'EdE pour invalider la commande,
- ♦ ou transmis immédiatement au contrôleur la (les) marque(s) de rebouclage lorsque la commande a été livrée sur l'exploitation.

Lorsque la non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux », est constatée, l'action corrective consiste à ce que l'exploitant, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial) :

- ♦ réalise la notification des mouvements, une estimation de l'âge de l'animal est effectuée pour les cas de naissance auprès de l'EdE, par voie informatique ou par fax,
- ♦ ou à défaut, remplisse une notification de mouvement papier et contacte immédiatement l'EdE pour lui communiquer le numéro du folio qu'il s'engage à lui adresser le jour même,
- ♦ ou à défaut, dans le cas où l'EdE ne peut être joint, fournisse la notification dans une enveloppe timbrée au contrôleur afin que ce dernier la poste.

Les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsqu'il sera établi que l'action corrective avait effectivement été réalisée en présence du contrôleur lors du contrôle initial (ou avant le contrôle dans le cas d'un mouvement notifié hors délai entre le préavis et la réalisation du contrôle) et que la date de mouvement notifiée correspond à la date réelle du mouvement sur la base d'un justificatif (pas de justificatif attendu pour les naissances). En revanche, en l'absence de justificatif ou si la date de mouvement notifiée ne correspond pas au justificatif, l'anomalie sera retenue.

En ce qui concerne la vérification du respect du délai de notification de mouvement réglementaire, elle porte sur les mouvements réalisés entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du contrôle. **En revanche, contrairement à ce qui était pratiqué en 2014, il n'y a pas de déduction d'une quelconque tolérance au titre de la conditionnalité en 2015.**

Lorsque la non-conformité « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire, et ce pour moins de 6 mouvements et/ou moins de 5 % des mouvements » est constatée, l'action corrective doit être réalisée immédiatement. Cependant, la remise en conformité étant concrètement impossible dans ce cas, il est exceptionnellement considéré que les conditions de remise en conformité immédiate sont toujours remplies, sans qu'aucune action corrective ne soit à réaliser.

Lorsque l'une des 3 non-conformités

- ♦ « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux »
- ♦ ou « Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux »
- ♦ ou « Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour moins de 5 % des animaux »

est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, obtenu une édition ou une réédition de passeport ou à défaut se sera assuré auprès de l'EdE de l'enregistrement de sa demande en BDNI. La preuve de la remise en conformité dans le délai imparti sera établie sur la base de l'enregistrement en BDNI.

3.4.5) Grille de contrôle « Identification des porcins »

Il s'agit de contrôler les règles d'identification prévues par les articles R653.39.1 à R653.39.12 du code rural et de la pêche maritime (décret du 10 mai 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 24 novembre 2005.

Identification porcine				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux	5 %	non	
Agrément du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou mode de marquage non-conforme	3 %	non	
Documents de chargement et de déchargement	Absence totale de document de chargement ou de déchargement	3 %	non	
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents absents	immédiat
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante	immédiat
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3 %	non	
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3 %	non	

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette grille sont précisées dans les instructions techniques suivantes :

- ♦ instruction technique DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 modifiée relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales ;
- ♦ instruction technique DGAL/SDSPA/2015-215 du 06 mars 2015 : Guide pour le contrôle sur place en 2015 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines. Mise en œuvre en 2015 du système d'avertissement précoce pour la gestion des anomalies mineures.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement : entre 1 et 4 documents absents » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), rédigé sa partie (« chargement » ou « déchargement ») du document par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...).

Lorsque la non-conformité « Documents de chargement ou de déchargement incomplets : entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), repris les informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...) ou à défaut sur la base d'une déclaration de l'éleveur pour l'information « n° immatriculation ou nom du transporteur ».

3.4.6) Grille de contrôle « Identification des ovins et caprins »

L'ensemble de la réglementation relative à l'identification des ovins-caprins, quelle que soit leur date de naissance, doit être contrôlé. Il s'agit des dispositions prévues par les articles R. 653-29 à R. 653.38 du code rural et de la pêche maritime (décret du 13 décembre 2005) et par l'arrêté modifié du 19 décembre 2005.

Identification ovine et caprine				
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification : – entre 1 et 14 animaux et/ou au plus 1% des animaux – entre 15 et 49 animaux et plus de 1% des animaux – au moins 50 animaux et plus de 1% des animaux	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou au plus 1% des animaux (sous réserve du maintien de la traçabilité)	immédiat
		3 %	non	
		intentionnelle	non	
	Identification non conforme : – entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 30% des animaux – plus de 3 animaux et entre 30% et moins de 70 % des animaux – plus de 3 animaux et au moins 70 % des animaux	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 15% des animaux	immédiat
		3 %	non	
		5 %	non	
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour : – recensement présent à l'EdE, absent du registre – recensement non transmis à l'EdE	1 %	oui	immédiat
		3 %	non	
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	1 %	oui	immédiat
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non	
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante)	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	immédiat

	<i>Nota : la vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1er janvier de l'année en cours au jour du contrôle</i>			
	Absence partielle de document de circulation	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents de circulation absents	immédiat
	Absence totale de document de circulation	3 %	non	
Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ET absence totale de document de circulation ET 1. absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	intentionnelle	non	
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non	
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	1 %	oui, si entre 1 et 4 notifications absentes	immédiat

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette grille sont précisées dans les instructions suivantes :

- ♦ instruction technique **DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 modifiée** relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales ;
- ♦ **instruction technique DGAL/SDSPA/2015-215 du 06 mars 2015** : Guide pour le contrôle sur place en 2015 des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage : contrôle unique dans le cadre de l'identification / conditionnalité des bovins, ovins, caprins, porcins, et des demandes d'aides animales bovines, ovines et caprines. Mise en œuvre en 2015 du système d'avertissement précoce pour la gestion des anomalies mineures.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Absence totale d'élément d'identification : entre 1 et 3 animaux ou au plus 1% des animaux » est constatée, **la remise en conformité est possible si et seulement si** :

- ♦ les animaux concernés ont déjà été identifiés (le contrôleur vérifiera la présence de trous ou déchirures aux oreilles mettant en évidence la pose d'éléments d'identification),

ET

- ♦ la traçabilité (numéro d'identification de l'animal ou numéro de l'exploitation de naissance) peut être établie à partir des éléments du registre (**NB : lorsqu'il y a perte de la traçabilité, l'information est transmise à la DD(CS)PP qui pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L221-4 du code rural et de la pêche maritime**).

Dans le cas où ces 2 conditions seraient remplies, dans le cadre d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des 2 campagnes suivantes, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies lorsque, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), l'éleveur aura commandé auprès de l'EdE (par informatique, par fax, par courrier timbré remis au

contrôleur ou par téléphone) les repères de remplacement à l'identique ou aura procédé à la pose immédiate de deux repères de remplacement à l'identique.

Lorsque la non conformité « Identification non conforme pour 1 à 3 animaux ou moins de 15% des animaux » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial) :

- ♦ dans le cas d'un animal ne présentant qu'une boucle jaune lisible (ou une bague au pâturon), dont l'âge est de plus de 12 mois ou dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois non destiné à la boucherie :
 - l'exploitant aura posé un repère de remplacement à l'identique ;
 - ou l'exploitant aura posé le deuxième repère (dans le cas d'un 2ème repère n'ayant jamais été posé),
 - ou l'exploitant aura posé une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il reporte manuellement le numéro de l'animal ;
 - ou l'exploitant aura commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) un repère de remplacement à l'identique ;
- ♦ dans le cas d'un animal né à partir du 1^{er} juillet 2010 âgé de plus de 6 mois (ou provenant d'une autre exploitation) et non identifié électroniquement, l'exploitant aura commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) un repère électronique auprès de l'EDE,
- ♦ dans le cas d'un animal ne présentant qu'une (ou deux) boucle rouge de remplacement provisoire et en l'absence d'un autre repère agréé, l'exploitant aura commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) une paire de repère de remplacement à l'identique.

Lorsque la non-conformité « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement présent à l'EdE, absent du registre » est constatée, la remise en conformité est possible uniquement dans le cas où l'éleveur a envoyé le document à l'EdE avant le préavis de contrôle (ou la date du contrôle en cas de contrôle inopiné). Les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), rempli un double du recensement en reprenant les éléments présents en BDNI ou transmis par téléphone par l'EdE. L'anomalie n'est pas régularisable dans les autres cas d'absence du recensement annuel.

Lorsque la non-conformité « Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet » est constatée, en cas d'absence d'enregistrement de la date de pose de repères lors de la première identification de l'animal, d'un repère de remplacement à l'identique, d'un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique ou de l'année de naissance, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), reporté sur le document de pose une date de pose (déclarative de la part de l'éleveur) jugée plausible par le contrôleur.

Lorsque la non-conformité « Absence partielle de documents de circulation : entre 1 et 4 documents de circulation absents » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), rédigé un document de circulation en remplissant sa « catégorie » détenteur, avec des éléments tangibles tels que des documents commerciaux ou la notification du mouvement faite en BDNI, permettant de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs entrées/sorties d'animaux sans qu'un document de circulation ne corresponde.

Lorsque la non-conformité « Documents de circulation incomplets : entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième

contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), renseigné les informations manquantes sur la base de tout document justificatif (facture...).

Lorsque la non conformité « Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement : entre 1 et 4 notifications absentes » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), procédé (par voie informatique, par fax, par téléphone à l'EDE ou par courrier timbré remis au contrôleur) aux notifications des mouvements manquantes auprès de l'EdE à l'aide de tout document utile (registre, documents commerciaux...). Dans le cas d'un délégant, il pourra avoir apporté la preuve (accusé de réception) de la notification par le délégataire ; en cas d'impossibilité de joindre le délégataire, le délégant peut réaliser la notification par ses propres moyens.

3.5) DOMAINE « PROTECTION ANIMALE »

Les textes communautaires ont fixé :

- des règles générales,²⁹ sur les conditions d'hébergement des animaux (locaux, équipements), sur l'entretien des animaux (alimentation, abreuvement, soins) et sur les méthodes d'élevage (prévention des blessures et des souffrances, protection des animaux élevés à l'extérieur) ;
- des règles spécifiques pour l'élevage des veaux³⁰, et des porcs (en bâtiment)³¹.

Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux					
1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis).	non			5 %
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non			
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	non		Exigence non respectée ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non			
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »).	non			5 %
	1- Fréquence d'inspection.	non			

²⁹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 – article 4

³⁰ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 - article 3 et article 4

³¹ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 - article 3 et article 4

Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes ■ 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 % intentionnelle
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non			
	4- Recours à un vétérinaire.	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	non			
4- Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 %
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	non			
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			
5- Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
	Protection contre les prédateurs non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	1 %
	État des parcours extérieurs non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
Élevages de veaux					
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis).	non			
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non			
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	non			
	6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	non			
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage.	non			
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non			
	3- Attache : conditions et modalités.	non			

Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse").	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	5 %
	5- Absence de muselière.	non			
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes ■ 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 % 5 % intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non			
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non			
	4- Recours à un vétérinaire.	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière.	non			
4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence.	non			
	3- Alimentation fibreuse.	non			
	4- Prise de colostrum.	non			
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			
5- Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
	État des parcours extérieurs non-conforme	non		Élément d'appréciation non conforme	3 %
Élevages de porcs (en bâtiment)					
1- État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non			
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non			
	4- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis).	non			
	5- Bruit.	oui	1 mois		

Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production.	non			
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non			
	8- Logement des verrats.	non			
	9- État des sols.	non			
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	non			
	11- Dimensions des caillebotis en béton	non			
1bis- Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue.	non			
	3- Conception des cases maternité.	non			5 %
	4- Age au sevrage.	non			
	5- Modalités et âge d'allotement.	non			
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non			
	3- Absence d'attache des truies et cochettes.	non			5 %
	4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation ▪ porcs élevés en groupe, ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	non			
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux.	non			
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes ■ 5 éléments d'appréciation non-conformes	3 %
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non			
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non			5 %
	4- Recours à un vétérinaire.	non			
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner	non			intentionnelle
4- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3 % 5 %

Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Anomalies	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	non			
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes).	non			
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			

Les conditions de mise en œuvre et de contrôle des exigences relatives au domaine « protection animale » sont précisées dans l'instruction technique DGPAAT/DGAL/2015-184 du 27 février 2015 **modifiée** relative à la sélection des exploitations pour les contrôles conditionnalité 2015 (sous-domaine « santé – productions animales » et domaine « protection animale »). Articulation des contrôles conditionnalité au titre de la « santé productions animales » avec les contrôles relatifs à l'identification et à l'éligibilité aux aides animales.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée à ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Point de contrôle « Bâtiments d'élevage »

Lorsque, dans la grille concernant les porcs (en bâtiment), la non-conformité « Bruit » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, réalisé les travaux et transmis, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures...

Point de contrôle « alimentation et abreuvement »

Lorsque pour la non-conformité « Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : Fonctionnement / Absence de compétition / Absence de souillure », seuls la présence de souillure et/ou de dysfonctionnement sont constatés, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura, dans un délai de 4 jours maximum après le contrôle initial, transmis, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

IV - CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION DES AIDES³²

4.1) AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA FIXATION DU TAUX DE RÉDUCTION

En cas d'organismes payeurs multiples, l'État membre doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un taux de réduction unique s'applique à toutes les aides d'un même agriculteur³³. Dans ce cadre, le dispositif français attribue au directeur départemental des territoires ou au directeur départemental des territoires et de la mer la décision relative à la fixation du taux de réduction conditionnalité à appliquer aux aides.

En tant qu'organisme décidant des taux de réduction conditionnalité, la DDT(M) :

- ♦ qualifie en anomalie les cas de non-conformité établis par les organismes de contrôle,
- ♦ établit les taux de réduction conditionnalité des exploitations contrôlées au titre de la conditionnalité ou, le cas échéant, au titre des contrôles habituels de la réglementation (dans le cadre d'un contrôle induit).

4.2) TAUX DE RÉDUCTION ET REFUS DE CONTRÔLE

Un refus de contrôle implique la suppression de la totalité des aides de l'année soumises à conditionnalité.

4.3) POURCENTAGE DE RÉDUCTION DES ANOMALIES INTENTIONNELLES

Dans le cas d'une non-conformité définie comme « intentionnelle » de l'agriculteur (voir §2.4.2 a), le pourcentage de réduction est fixé de manière générale à 20 %. Toutefois, ce pourcentage peut aller jusqu'à 100 %, sur la base d'une analyse approfondie.

Une analyse approfondie du dossier est requise en cas de constat d'une anomalie définie comme intentionnelle lorsqu'au moins l'une de ces conditions est établie :

- ♦ dans le cas d'une anomalie intentionnelle atteignant ou dépassant un seuil de gravité minimal défini en annexe 3,
- ♦ dans le cas d'une anomalie intentionnelle pour laquelle l'organisme de contrôle a fait une observation particulière significative,
- ♦ en présence de plusieurs anomalies intentionnelles constatées au sein du même domaine,
- ♦ dans le cas d'un constat d'anomalie intentionnelle faisant suite au constat d'une autre anomalie intentionnelle sur un même domaine sur l'une des deux précédentes campagnes (rappel : la réduction est obligatoirement de 100 % dans le cas d'une anomalie intentionnelle répétée),
- ♦ dans le cas d'une anomalie intentionnelle constatée alors qu'une anomalie « non intentionnelle » a déjà été constatée sur le même groupe d'anomalies (voir annexe 1) sur l'une des deux précédentes campagnes.

Dans tous les cas, dans un souci d'harmonisation et de cohérence nationale, lorsque l'une de ces conditions est remplie, la DDT(M) doit transmettre par courrier l'ensemble des pièces constituant le dossier à la DGPE (Bureau des soutiens directs) en tant que proposition de suite à donner en formalisant la demande en utilisant le document de l'annexe 2. Le BSD assure la coordination entre les bureaux concernés (bureau audits et contrôles, DGAL, ASP, etc.) et détermine la décision retenue pour chaque dossier transmis.

Dans le cas également d'une anomalie non définie comme intentionnelle dans une grille conditionnalité et pour laquelle l'organisme de contrôle fait des observations particulières (voir §2.4.2 b), la DDT(M) transmet par courrier l'ensemble des pièces constituant le dossier à la DGPE (Bureau des soutiens directs) en tant que proposition de suite à donner. Dans l'hypothèse où la décision de la DGPE correspondrait à une acceptation de la requalification en intentionnelle, le pourcentage de réduction

³² Articles D.341-14, D.341-14-1, D.341-2, D.615-57 IV, D.615-58 D.615-59 du code rural et de la pêche maritime

³³ Article 70.3 du règlement (CE) n° 1122/2009

applicable sera alors en règle générale fixé à 20%, toutefois il pourra être fixé entre 15% et 100% sur la base d'une évaluation.

Dans le cas d'une anomalie non définie comme intentionnelle dans une grille conditionnalité ayant déjà fait l'objet d'un constat de répétition sur l'une des deux précédentes campagnes et ayant induit l'application de la limite de 15 % et une information de l'agriculteur sur le fait qu'il serait considéré qu'il a agi intentionnellement en cas de répétition ultérieure (voir §2.4.2 c), en cas de nouvelle répétition, l'anomalie est alors considérée intentionnelle et le pourcentage de réduction applicable est déterminé en multipliant par trois le résultat de la multiplication précédant, le cas échéant, l'application de la limite de 15 %.

4.4) TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DES EXIGENCES DE LA CONDITIONNALITÉ

Le taux de réduction s'applique aux aides du 1^{er} et 2nd pilier soumises à conditionnalité listées au paragraphe 2.1 et selon des modalités propres à certaines aides vitivinicoles (aide à la restructuration et la reconversion des vignobles).

Concernant plus particulièrement les bénéficiaires de l'aide à la restructuration ou à la reconversion des vignobles³⁴, ils sont soumis à toutes les règles de la conditionnalité pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile où le premier paiement de l'aide a été accordé au titre de programmes de soutien à la restructuration et à la reconversion. Ainsi, les viticulteurs qui ont bénéficié, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, d'un premier paiement au titre de l'aide à la restructuration ou la reconversion sont soumis à toutes les exigences de la conditionnalité en 2015.

Cependant, un viticulteur qui arrête totalement son activité agricole (*par exemple pour un départ en retraite*) au cours de la période de 3 années consécutives au premier paiement de l'aide, n'est plus soumis aux exigences de la conditionnalité. Le repreneur qui exploite les terres peut être soumis à la conditionnalité mais uniquement sur la base des aides qu'il perçoit en propre et non au titre des aides perçues par son prédécesseur (*i.e. le cédant qui a cessé son activité agricole*). Ce principe s'applique, que le cédant conserve ou non des terres.

4.4.1) Taux de réduction lorsqu'un seul domaine est contrôlé

4.4.1.1) Taux de réduction en l'absence d'anomalies intentionnelles et/ou d'anomalies répétées

Lorsque le contrôle réalisé au titre de la conditionnalité ne porte que sur un domaine (en totalité ou en partie), le taux de réduction des aides, qui sera appliqué à toutes les aides soumises à la conditionnalité et à percevoir au titre de l'année du contrôle, est égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues.

Le taux de réduction maximal applicable est donc de 5%

Exemple n°1 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le seul sous-domaine « environnement », 6 cas de non-conformité sont relevés : 5 anomalies pondérées à 1% et 1 anomalie pondérée à 3%. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » est donc de 3%.

Un seul domaine est contrôlé, le taux de réduction est donc de 3% et s'applique à toutes les aides soumises à la conditionnalité de l'exploitation.

Un traitement particulier doit être effectué pour les anomalies pour lesquelles le système d'avertissement précoce (SAP) s'applique (ces cas sont définis au niveau national dans les grilles conditionnalité). Par défaut, la réduction prévue dans la grille conditionnalité n'est pas appliquée.

Toutefois, en cas de nouveau contrôle au cours de l'une des deux années suivant le constat sur cette exploitation établissant que le non-respect mineur en question n'a pas été corrigé dans le délai

³⁴ Article 46 du règlement (UE) n°1308/2013

réglementaire fixé (le contrôleur vérifie si l'exploitant avait bien réalisé dans le délai fixé une action corrective après le premier contrôle et valide le cas échéant la remise en conformité), la réduction serait retenue de manière rétroactive au titre de la campagne ayant fait l'objet du premier contrôle. Ce cas de figure ne peut se présenter en 2015, compte tenu de la mise en place du SAP en 2015, il n'y a par conséquent pas de vérification à effectuer au titre d'une campagne antérieure.

Exemple n°2 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile 2015 sur le seul sous-domaine « santé - productions végétales », une seule anomalie (local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef), pour laquelle le système d'avertissement précoce s'applique, est constatée.

Par défaut, la réduction prévue (1%) dans la grille conditionnalité n'est pas appliquée. Aucun taux de réduction n'est donc retenu pour l'exploitation à ce stade.

4.4.1.2) Taux de réduction en présence d'anomalies intentionnelles (et en l'absence d'anomalies répétées)

Lorsqu'au moins une anomalie intentionnelle est constatée, le taux de réduction applicable est en règle générale de 20% (il peut être établi entre 15% et 100% dans le respect des dispositions du §4.3)

Exemple n°3 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur le sous-domaine « BCAE », une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevées.

Au moins une anomalie intentionnelle est relevée, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est établi dans le respect des dispositions du §4.3. Il est en règle générale de 20%.

4.4.1.3) Taux de réduction en présence d'anomalies répétées (et en l'absence d'anomalies intentionnelles)

Toutes les anomalies sont regroupées au sein de groupes d'anomalies définis en annexe 1. Une anomalie est considérée comme « répétée » lorsque celle-ci ou l'une des anomalies du même groupe d'anomalies a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives.

Lors des précédentes campagnes et en 2015, les évolutions apportées ont conduit à la suppression d'anomalies, la modification du libellé ou l'ajout d'anomalies. Ces modifications doivent être prises en compte pour l'appréciation de la répétition.

Règles générales³⁵

En cas de première répétition d'une anomalie :

- ♦ le calcul du pourcentage de réduction pour cette anomalie correspond à la multiplication par trois du pourcentage de réduction calculé pour cette anomalie constatée seule, l'année du contrôle,
- ♦ lorsque plusieurs non-conformités sont constatées dans le même groupe d'anomalies (cf. liste des groupes d'anomalies en annexe 1), le pourcentage de réduction est calculé pour ces anomalies sur l'année du contrôle, puis multiplié par trois.

En cas de 2^{ème}, 3^{ème}, ... répétition :

- ♦ le pourcentage de réduction conditionnalité pour ce groupe d'anomalies répétées est égal à trois fois le pourcentage de réduction calculé pour la répétition précédente, toutefois la réduction est plafonnée à 15%,
- ♦ si le pourcentage établi en 2015 pour la répétition est de 15%, l'exploitant doit être informé qu'en cas de nouvelle répétition, il sera considéré qu'il a agi intentionnellement,
- ♦ si le pourcentage calculé pour la répétition précédente était plafonné à 15% (par exemple pour un calcul avant plafonnement à 27 %), il est considéré que la nouvelle répétition est

³⁵ Article 40 du règlement (UE) n°809/2014

intentionnelle (l'exploitant en a été averti suite à la répétition précédente) et le pourcentage de réduction conditionnalité est égal à trois fois le résultat de la multiplication précédant l'application de la limite de 15 % (dans l'exemple, $27\% \times 3 = 81\%$). En cas de répétition ultérieure à la répétition qualifiée intentionnelle, le taux appliqué sera de 100%.

Le pourcentage de réduction de chacun de ces types d'anomalies est calculé de manière individuelle selon les règles propres à chaque type d'anomalie (anomalies non répétées, première ou seconde répétition). Le taux de réduction conditionnalité est ensuite calculé en additionnant les différents taux ainsi obtenus et en les plafonnant à 15 %.

Cas de première répétition

Les étapes du calcul (fait automatiquement dans le logiciel) sont les suivantes :

- ♦ en 2015, constat d'une ou plusieurs non-conformité(s) déjà constatée(s) ou appartenant à un groupe d'anomalies déjà constaté en 2013 ou en 2014,
- ♦ pour chaque groupe d'anomalies répétées, calcul du pourcentage de réduction conditionnalité, comme si l'anomalie ou les anomalies répétée(s) avai(en)t été constatée(s) seule(s) l'année du contrôle,
- ♦ pour chaque groupe d'anomalies répétées, multiplication de ce pourcentage par trois afin d'obtenir « le pourcentage de réduction pour non-conformité répétée »,
- ♦ si en 2015, d'autres anomalies, ne constituant pas une non-conformité répétée, sont relevées, calcul du pourcentage de réduction qu'auraient engendré ces anomalies si elles avaient été constatées sans les non-conformités répétées,
- ♦ le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2015, plafonné à 15% (sauf en cas de constat d'anomalie intentionnelle), correspond à l'addition de ces différents pourcentages.

Cas de répétition ultérieure

Les étapes du calcul (fait automatiquement dans le logiciel) sont les suivantes :

- ♦ en 2015, constat d'une ou plusieurs non-conformité(s) déjà constatée(s) en répétition ou appartenant à un groupe d'anomalies déjà constaté en répétition en 2013 ou en 2014,
- ♦ pour chaque groupe d'anomalies répétées, multiplication par trois du pourcentage de réduction calculé pour la répétition précédente,
- ♦ si en 2015, d'autres anomalies, ne constituant pas une non-conformité répétée, sont relevées, calcul du pourcentage de réduction qu'auraient engendré ces anomalies si elles avaient été constatées sans les non-conformités répétées,
- ♦ si en 2015, d'autres anomalies constituant une première répétition sont constatées, pour chaque groupe d'anomalies répétées, calcul du pourcentage de réduction conditionnalité, comme si l'anomalie ou les anomalies répétée(s) avai(en)t été constatée(s) seule(s) l'année du contrôle, puis multiplication par trois de ce pourcentage,
- ♦ le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2015, plafonné à 15% (sauf en cas de constat d'anomalie intentionnelle), correspond à l'addition de ces différents pourcentages.

Exemple n°4 : contrôle d'une exploitation sur le sous-domaine « environnement »

2014 : relevé d'une anomalie « non-respect des distances d'épandage » au titre de la grille de contrôle « nitrates »

2015 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « non-respect des distances d'épandage » au titre de la grille de contrôle « nitrates »

Il s'agit d'une non conformité répétée (anomalie 1 en 2014). Cette non-conformité constatée seule en 2015, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3 en raison de la première répétition, soit 3% ;

2. relevé d'une anomalie « capacité de stockage insuffisante » au titre de la grille de contrôle « nitrates » qui entraîne un pourcentage de réduction conditionnalité de 3% (anomalie non-répétée).

Le taux de réduction des aides en 2015 est de : $3\% + 3\% = 6\%$.

Exemple n°5 : contrôle d'une exploitation sur le sous-domaine « santé – productions animales » chez un éleveur d'ovins (500 animaux)

2013 : constat des anomalies suivantes :

1. relevé d'une anomalie « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement non transmis à l'EdE »

2. relevé d'une anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux ». Lors du contrôle, le comptage des animaux non identifiés aboutit au résultat suivant : 46 ovins.

2015 : constat des anomalies suivantes (l'éleveur détient 512 ovins dont 483 ont plus de 6 mois) :

1. relevé d'une anomalie « Absence de document de recensement annuel à jour : recensement présent à l'EdE, absent du registre ».

Il s'agit d'une non conformité répétée. Cette anomalie fait partie du même groupe d'anomalies que l'anomalie 1 relevée en 2013. Cette non-conformité constatée seule en 2015, entraîne un pourcentage de réduction de 1% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% ;

2. relevé d'une anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux ».

Il s'agit d'une répétition (anomalie 2 en 2013). Cette anomalie constatée seule en 2015, entraîne un pourcentage de réduction de 3% ; ce pourcentage est multiplié par 3, soit 9%.

3. relevé d'une anomalie « Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux » au titre de la grille de contrôle « paquet hygiène – productions animales »

Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non conformité entraîne un pourcentage de réduction de 5%.

Un seul domaine est contrôlé. Le taux de réduction retenu pour les anomalies non-répétées est de 5%. Le taux de réduction à prendre en compte pour les anomalies répétées est de 12% (i.e. $9\% + 3\%$).

Le taux de réduction des aides 2015 calculé est de 17% (i.e. $5\% + 12\%$), plafonné à 15 %.

Exemple n°6 :

Sont constatées, sur le domaine A : une anomalie non répétée à 1%, une anomalie répétée à 9% (première répétition d'une anomalie à 3%), une anomalie répétée à 15% (seconde répétition d'une anomalie à 3%, soit $3 \times 3 \times 3$, résultat plafonné à 15%) et une anomalie intentionnelle à 20%.

Le taux de réduction des anomalies non répétées est de 20% ($20\% + 1\%$, ramené à 20%).

Le taux de réduction des anomalies répétées est de 15% ($15\% + 9\%$, résultat plafonné à 15%).

Le taux de réduction appliqué est de 35% (i.e. $20\% + 15\%$).

4.4.1.4) Taux de réduction en présence d'anomalies intentionnelles et d'anomalies répétées

Si au moins une anomalie intentionnelle et au moins une anomalie répétée (anomalies distinctes) sont constatées, le taux de réduction applicable correspond à la somme de la réduction relative à la répétition d'anomalie et de la réduction relative à l'anomalie intentionnelle, dans la limite de 100 %.

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est répétée, le taux de réduction des aides au titre de la conditionnalité est de 100 % pour l'année civile concernée.

Exemple n°7 : contrôle des BCAE

2013 : constat de l'anomalie « Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction »

2015 : Deux anomalies sont constatées :

1. anomalie « Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction »

Il s'agit d'une non-conformité répétée. Cette anomalie, constatée seule en 2015, entraîne un pourcentage de réduction de 3%. Ce pourcentage est multiplié par 3, soit 9% en 2015,

2. anomalie « Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation » : il s'agit d'une anomalie intentionnelle constatée pour la 1^{ère} fois en 2015.

Le taux de réduction est fixé à 20% (après application des dispositions du §4.3).

Pour 2015, le taux de réduction conditionnalité correspond à la somme des deux taux calculés, soit 9% + 20% = 29%.

Exemple n°8 : situation strictement identique à l'exemple n°5 avec un ajout en 2015 :

4. relevé d'une anomalie intentionnelle (par exemple « Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse »)

Il ne s'agit pas d'une répétition. Cette non-conformité entraîne un pourcentage de réduction fixé à 20% (après application des dispositions du §4.3).

Compte-tenu de l'anomalie intentionnelle, le taux de réduction des aides 2015 calculé n'est pas plafonné à 15%.

Le taux de réduction conditionnalité est calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées (12%) au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle (20%) (en présence d'une intentionnelle sur le domaine, les anomalies non répétées ne sont pas prises en compte).

Le taux de réduction des aides 2015 calculé est de 32%.

4.4.2) Taux de réduction lorsque plusieurs domaines sont contrôlés

En l'absence d'anomalie répétée, lorsque plusieurs domaines sont contrôlés :

- ♦ en l'absence d'anomalie intentionnelle, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité est la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonnée à 5 % ;
- ♦ lorsqu'au moins une anomalie intentionnelle (avec, le cas échéant, des anomalies « non-intentionnelles ») est relevée dans l'un des domaines contrôlés et au moins une autre anomalie « non intentionnelle » dans un domaine différent, le taux de réduction appliqué aux aides au titre de la conditionnalité de base est la somme des pourcentages de réduction établis pour chaque domaine contrôlé (plafonné à 5% pour les anomalies « non-intentionnelles » et fixé conformément aux dispositions du §4.3, en règle générale à 20%, pour l'anomalie intentionnelle) dans la limite de 100 %.

Remarque : le taux de réduction conditionnalité d'une exploitation contrôlée sur deux sous-domaines d'un même domaine réglementaire suit les règles de calcul définies pour le domaine (le taux de réduction sera égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité de base pour tout le domaine réglementaire). Par exemple, les deux sous-domaines « santé-productions végétales » et « santé-productions animales » constituent un seul domaine au sens réglementaire (domaine « santé publique, santé animale et végétale »). De même, les deux sous-domaines « BCAE » et « environnement » constituent un seul domaine réglementaire (environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »).

En cas de constat d'anomalies répétées, lorsque plusieurs domaines sont contrôlés :

- ♦ en présence d'anomalie(s) « non-intentionnelles » répétée(s) concernant une ou des première(s) répétition(s) ou seconde(s) répétition(s), dont le taux appliqué à la suite d'un précédent contrôle, réalisé sur l'une des deux précédentes campagnes, n'avait pas atteint le plafond de 15%, la réduction maximale applicable est de 15%. Dans ce cas de figure, si au moins une anomalie intentionnelle est constatée, le taux de réduction applicable correspond à la somme de la réduction relative à la(aux) répétition(s) d'anomalie(s) et de la réduction relative à l'anomalie intentionnelle, dans la limite de 100 % ;
- ♦ en présence d'anomalie(s) « non-intentionnelles » répétée(s) concernant une ou des première(s) répétition(s) ou seconde(s) répétition(s), dont le taux appliqué à la suite d'un précédent contrôle, réalisé sur l'une des deux précédentes campagnes, avait déjà atteint le plafond de 15%, la réduction applicable n'est pas plafonnée à 15%. Le taux de réduction applicable est déterminé en multipliant par trois le résultat de la multiplication précédant, le cas échéant, l'application de la limite de 15 %.

Exemple n°9 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur les sous-domaines « santé - productions animales » et « environnement », appartenant à deux domaines distincts ; sur le premier domaine, 4 anomalies à 1% conduisent à un pourcentage de réduction de 1%, sur le second domaine, une anomalie à 3% et une anomalie à 5 % étant relevées, le pourcentage de réduction est de 5%.

Deux domaines sont contrôlés, le taux de réduction retenu pour cette exploitation est donc $5\% + 1\% = 6\%$, plafonné à 5%.

Exemple n°10 : soit une exploitation contrôlée au cours de l'année civile sur deux domaines distincts :

- sur le premier domaine, une anomalie intentionnelle et une anomalie à 3% étant relevé le pourcentage de réduction est fixé à 20% (après application des dispositions du §4.3),
- sur le second domaine, deux anomalies, dont une à 3% et une anomalie à 1%, étant relevées, le pourcentage de réduction est de 3%.

Deux domaines sont contrôlés, une anomalie intentionnelle étant relevée, le taux de réduction retenu pour cette exploitation est de $20\% + 3\% = 23\%$.

Exemple n°11 : exemple de calcul du taux de réduction avec plusieurs domaines contrôlés, des répétitions et une anomalie intentionnelle

En 2013, le domaine « protection animale » est contrôlé. Les constats suivants sont relevés :

- anomalie A à 1%
- anomalie B à 3%
- anomalie C à 3%

Le taux de réduction des aides 2013 est de 3%.

En 2015, le domaine « protection animale » et le sous-domaine « santé – productions animales » sont contrôlés.

Dans le cadre du domaine « protection animale », les constats suivants sont relevés :

- anomalie A, qui constitue une répétition, soit 3%
- anomalie B, qui constitue une répétition, soit 9%
- anomalie C, qui constitue une répétition, soit 9%
- anomalie D à 3% (qui n'est pas une non-conformité répétée)

Dans le cadre du sous-domaine « santé – productions animales », les constats suivants sont relevés :

- une anomalie intentionnelle fixée à 20% (après application des dispositions du §4.3)
- anomalie E à 5%

Compte tenu de l'anomalie intentionnelle, le taux de réduction pour les anomalies répétées et non répétées est de 15% ($3\% + 9\% + 9\% + 3\% = 24\%$, plafonné à 15%) pour le domaine « protection animale ».

Pour le domaine « santé publique, santé animale et végétale », le taux de réduction est de 20 %.

Au final, le taux de réduction des aides 2015 est de 35 % ($20\% + 15\%$).

Exemple n°12 : exemple de calcul du taux de réduction avec plusieurs domaines contrôlés, des répétitions et une anomalie intentionnelle

En 2015, les constats suivants sont relevés :

- domaine A : une anomalie à 3%, une anomalie intentionnelle (20%) et une anomalie répétée à 15% ;
- domaine B : une anomalie à 5% et une anomalie répétée à 15% ;
- domaine C : une anomalie à 5%.

Sur le domaine A, le pourcentage de réduction (hors répétition) est de 20% ($20\% + 3\%$, ramené à 20%).

Sur les domaines B et C, le pourcentage de réduction des anomalies non répétées est de 5% ($5\% + 5\%$, plafonné à 5%).

Le pourcentage de réduction des anomalies répétées et non répétées est de 15% ($5\% + 15\%$, plafonné à 15%).

Le taux de réduction des aides 2014 est donc de 35% ($20\% + 15\%$).

4.4.3) Taux de réduction pour les aides viticoles en 2015

Tout bénéficiaire de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est soumis à la conditionnalité et doit déposer un dossier PAC pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle le premier paiement a été effectué.

En cas de dépôt tardif ou d'absence de dépôt du dossier PAC ou si le non-respect de norme(s) ou d'exigence(s) de la conditionnalité est constaté sur l'exploitation d'un agriculteur bénéficiaire de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles en 2012, 2013 ou 2014, le taux de réduction conditionnalité calculé sera appliqué à ses aides du premier et du second pilier soumises à conditionnalité et au tiers du montant de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

4.5) TAUX DE RÉDUCTION ET ANOMALIES COMMUNES À LA CONDITIONNALITÉ ET À L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES DITES « ANOMALIES À DOUBLE PORTÉE »

Une même anomalie peut impliquer une réduction des aides soumises à conditionnalité au titre des règles d'éligibilité et une réduction au titre de la conditionnalité. Ces anomalies sont dites à « double portée ». Il s'agit notamment des contrôles des exigences « identification bovine » et « identification ovine ».

L'article 5 du Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission prévoit que :

- ♦ les sanctions au titre de l'éligibilité sont appliquées dans tous les cas,
- ♦ il ne peut y avoir double pénalisation (éligibilité et conditionnalité) d'une même aide au titre d'une même anomalie.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée :

- ♦ la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur l'aide concernée (aide animale ou surfacique du 1^{er} pilier, aide surfacique du 2nd pilier (ICHN, MAEC)),
- ♦ et dans un second temps, le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, sauf sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité.

NB : Si une anomalie à double-portée est à nouveau constatée au cours des deux années suivantes au titre de la conditionnalité, elle pourra, le cas échéant, permettre de qualifier une anomalie comme répétée au titre de la conditionnalité. Le taux de réduction tenant compte de la répétition appliqué à toutes les aides de la conditionnalité de l'année faisant l'objet du nouveau contrôle, hormis l'aide concernée si une sanction au titre de l'éligibilité est déjà appliquée sur cette aide.

Certaines anomalies « conditionnalité » étant définies en fonction de l'effectif d'animaux concernés (par exemple : entre 4 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée), l'effectif des animaux relevé en anomalie peut alors être constitué à la fois d'animaux déclarés et d'animaux non déclarés.

- ♦ si parmi les animaux en anomalie, certains sont déclarés et entraînent une réduction « éligibilité », alors l'anomalie sera retenue dans l'établissement du taux de réduction « conditionnalité » pour tous les animaux relevés en anomalie ; mais le taux de réduction ne s'appliquera pas à l'aide qui aura déjà fait l'objet d'une réduction ;
- ♦ si aucun des animaux en anomalie n'est déclaré pour une aide, l'anomalie sera prise en compte au titre de la conditionnalité.

Exemple 1 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits à l'aide aux bovins allaitants (ABA).

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 6 animaux n'ont pas de boucle.

Les animaux sont considérés comme non primables aux ABA (par exemple, au-delà de la référence de l'exploitant) et il n'y a pas de réduction éligibilité.

L'anomalie conditionnalité « Entre 4 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) » est retenue et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris aux ABA.

Exemple 2 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et 40 droits aux ABA.

Lors du contrôle sur place, une anomalie est relevée : 15 animaux n'ont pas de boucle.

10 animaux sont considérés comme non primables aux ABA et 5 comme établis. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux.

L'anomalie conditionnalité : « Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) » est retenue pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité qui ne portera pas sur ABA déjà sanctionnée au titre de l'éligibilité.

Exemple 3 : un éleveur détient 500 brebis et en déclare 450 pour les aides aux ovins

Lors du contrôle sur place, 20 animaux n'ont aucun repère.

Les animaux sont considérés non déclarés aux aides aux ovins. Il n'y a donc pas de réduction éligibilité.

L'anomalie conditionnalité « Absence totale d'éléments d'identification : entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux » est retenue (sous réserve que les animaux relevés ont plus de 6 mois) et entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Le taux de réduction s'applique sur toutes les aides soumises à conditionnalité, y compris les aides aux ovins.

Exemple 4 : un éleveur détient 50 chèvres et demande les aides aux caprins pour ses 50 chèvres.

Lors du contrôle, 10 animaux ne sont pas identifiés.

Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 10 animaux.

L'anomalie conditionnalité « Absence totale d'éléments d'identification : entre 1 et 14 animaux » est retenue (sous réserve que les animaux relevés ont plus de 6 mois) pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité mais le taux de réduction ne s'appliquera pas aux aides aux caprins.

Exemple 5 : un éleveur détient 55 brebis et en déclare 50 aux aides aux ovins

Lors du contrôle sur place 10 animaux ne sont pas identifiés.

5 animaux sont considérés comme non déclarés et 5 comme déclarés. Il y a calcul d'une réduction éligibilité pour ces 5 animaux.

L'anomalie « Absence totale d'éléments d'identification : entre 1 et 14 animaux » est retenue (sous réserve que les animaux relevés ont plus de 6 mois) pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité, mais le taux de réduction ne s'appliquera pas aux aides aux ovins.

4.6) TAUX DE RÉDUCTION ET CONTRÔLE INDUIT (CAS D'ANOMALIES CONSTATÉES EN DEHORS D'UN CONTRÔLE CONDITIONNALITÉ)³⁶

Des cas de non-conformité à un ou des actes de l'annexe II du R. (UE) n° 1306/2013 peuvent être constatés sur une exploitation demandeuse d'aides soumises à conditionnalité, hors contrôle conditionnalité, par :

- ♦ un organisme de contrôle désigné au titre de la conditionnalité (DDT(M), DRAAF-SRAL, DD(CS)PP, DR ASP),
- ♦ un organisme de contrôle réglementaire qui a la compétence juridique, en dehors de la conditionnalité, pour le contrôle du texte concerné (par exemple, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour le respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement).

NB : la transmission des cas de non-conformité constatés en dehors des contrôles conditionnalité par un organisme non compétent au titre de la conditionnalité ne constitue pas une obligation réglementaire.

Les non-respects de la réglementation caractérisés dans le cadre de contrôles induits sont retenus au titre de la conditionnalité s'ils correspondent à des non-conformités couvertes par le champ d'application de la conditionnalité (cf. anomalies mentionnées dans les grilles conditionnalité, quelle que soit la réduction correspondante : 1%, 3%, 5% ou anomalie intentionnelle).

S'agissant d'une anomalie pour laquelle le SAP s'applique, le fait que le constat soit réalisé dans le cadre d'un contrôle induit, ne remet pas en cause la possibilité d'une action corrective dans le délai fixé donc, le cas échéant, l'absence de réduction des aides.

Le taux de réduction conditionnalité sera calculé en appliquant le pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues au titre de la conditionnalité.

Si les cas de non conformité ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir être qualifiés d'anomalies au sens de la conditionnalité, alors le constat sera obligatoirement un motif de mise en contrôle orienté au titre de la conditionnalité pour la campagne de contrôle en cours ou à défaut pour la campagne suivante.

³⁶ Cf circulaire relative aux contrôles

4.7) TAUX DE RÉDUCTION ET TRANSFERTS D'EXPLOITATION OU CHANGEMENT DE STATUT AU COURS D'UNE ANNÉE CIVILE

4.7.1) Transfert de terres

En cas de transfert des terres, l'exploitant qui dépose le dossier « surface » est responsable des anomalies conditionnalité relevées sur ses terres pour l'année civile. Ce dispositif concerne les **sous-**domaines :

- « BCAE »

toutes les BCAE sauf la BCAE « prélèvement à l'irrigation »,

- « santé - productions végétales »

toutes les exigences de la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques »,

l'exigence « bonnes pratiques d'hygiène » de la grille « paquet hygiène-productions végétales »,

- « environnement »

toutes les exigences de la grille « nitrate » exceptées « respect de l'équilibre de la fertilisation azotée », « la présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches »

L'analyse de la responsabilité sera différente selon qu'il y a transfert de la totalité des terres ou transfert de quelques parcelles, certaines exigences s'appréciant à l'échelle de l'exploitation.

Exemple : un exploitant dépose une demande d'aide au 15 mai et transfère ses terres au 20 mai. Un contrôle conditionnalité effectué au 30 septembre relève une anomalie sur le respect des dispositions réglementaires en matière de ZNT.

Le taux de réduction conditionnalité est calculé pour l'exploitant qui a déposé la demande d'aide pour l'année civile.

4.7.2) Transfert ne concernant pas les terres

Pour tout transfert, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, ne concernant pas les terres, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

4.7.3) Changement de statut

Pour tout changement de statut, après la réalisation d'un contrôle conditionnalité, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'agriculteur responsable de l'anomalie lors du contrôle.

*Exemple : un éleveur est contrôlé avec des anomalies sur l'IPG bovine en février 2015 et entre en GAEC en avril 2015. Il a déposé une seule demande **ABA** en mars 2015.*

*Le GAEC dépose une demande **ABA** en mai 2015 (pour d'autres animaux que ceux engagés par l'éleveur individuel).*

*Le taux de réduction conditionnalité calculé pour l'éleveur s'applique uniquement sur **les ABA** demandée par l'éleveur individuel.*

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre des difficultés d'application rencontrées.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Le Directeur général de l'alimentation

Catherine GESLAIN LANEELLE

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 - Groupes d'anomalies pour la recherche d'une anomalie répétée

Environnement :

- 2 groupes d'anomalies pour la grille « conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats », un par point de contrôle :
 - respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages,
 - respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.
- 9 groupes d'anomalies pour la grille « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables », un par point de contrôle, :
 - respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
 - présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches,
 - respect de l'équilibre de la fertilisation azotée,
 - réalisation d'une analyse de sol,
 - respect du plafond annuel de 170 kg d'azote/ ha de surface épandable,
 - respect des conditions particulières d'épandage,
 - implantation d'une couverture automnale et hivernale,
 - présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien,
 - déclaration annuelle de flux d'azote.

BCAE

- 7 groupes d'anomalies, un par BCAE
 - bandes tampons le long des cours d'eau,
 - prélèvement pour l'irrigation,
 - protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses,
 - couverture minimale des sols,
 - limitation de l'érosion,
 - non brûlage des résidus de culture,
 - maintien des particularités topographiques.

Santé-productions végétales

- 4 groupes d'anomalies pour la grille « utilisation des produits phytopharmaceutiques », un par point de contrôle,
 - contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur,
 - utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage,
 - respect des exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché,
 - respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions végétales », un par point de contrôle,
 - registre pour la production végétale,
 - local phytosanitaire,
 - bonnes pratiques d'hygiène.

Santé-productions animales :

- 6 groupes d'anomalies pour la grille « paquet hygiène relatif aux productions animales », un par point de contrôle :
 - registre d'élevage,
 - stockage,
 - fiche d'information sur la chaîne alimentaire,
 - mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée
 - bonnes pratiques d'hygiène,
 - respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs.
- 1 seule anomalie pour la grille « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » :
 - résultats d'analyses du plan de surveillance.

- 2 groupes d'anomalies pour la grille « prévention, maîtrise et éradication des EST », un pour chaque point de contrôle :
 - respect des mesures de police sanitaire,
 - choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée.
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification bovine » impliquant un regroupement des deux derniers points de contrôle :
 - marquage des animaux,
 - notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre,
 - cohérence entre les données du passeport et l'animal (regroupement des deux derniers points de contrôle),
- 2 groupes d'anomalies pour la grille « identification porcine » impliquant des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - identification individuelle des animaux (regroupement des deux points de contrôle « présence du matériel de marquage dans l'exploitation » et « autorisation du matériel de marquage),
 - tenue du registre (regroupement des trois derniers points de contrôle « documents de chargement et de déchargement », « certificats sanitaires », « indications relatives à la réidentification des animaux importés des pays tiers »).
- 3 groupes d'anomalies pour la grille « identification ovine - caprine » impliquant, le cas échéant, des regroupements de points de contrôle en un seul groupe d'anomalies :
 - « Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois » ,
 - tenue du registre (regroupement de quatre points de contrôle : « Documents de circulation » ; « Recensement annuel », « Document faisant état de la pose des repères d'identification » et « Registre d'identification »),
 - « Notifications de mouvement ».

Protection animale :

- 5 groupes d'anomalies pour la grille « tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux », un par point de contrôle.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille « veaux », un par point de contrôle.
- 5 groupes d'anomalies pour la grille « porcs (en bâtiment) », un par point de contrôle.

Annexe 2 – Suite à donner à un contrôle conditionnalité

A retourner par courrier à :
DGPE - Bureau des Soutiens Directs - 19 avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15
copie pour information à l'organisme de contrôle (en cas d'une divergence d'interprétation)

Département : _____

Dossier suivi par : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____/____/____

Nature de la transmission (cocher l'élément correspondant) :

- ☐ demande d'interprétation de la réglementation
- ☐ proposition de requalification d'une anomalie en anomalie intentionnelle
- ☐ demande de décision sur le taux de réduction des aides associé à un cas d'anomalie intentionnelle

Description détaillée du constat :

Le cas échéant, description détaillée de la proposition de suite à donner :

Le cas échéant, avis de l'organisme de contrôle :

Date : ____/____/____

Visa du DDT(M)
ou de son représentant

P.J. : justificatifs et pièces du dossier

Annexe 3 – Définition du seuil de gravité minimal impliquant une analyse approfondie du pourcentage de réduction pour les anomalies intentionnelles définies dans les grilles conditionnalité

Domaine	Sous-domaine	Anomalie	Seuil de gravité minimal
BCAE	Bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	Au moins 500 mètres de bordure de cours d'eau en non-conformité
	Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	Au moins 50 % du linéaire et au moins 40 mètres
		Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	Au moins 50 % de la surface et au moins 25 ares pour au moins une catégorie
Environnement	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables	Non-respect du plafond annuel : plafond dépassé de plus de 75 kg	Au moins 100 kg de dépassement
		Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturels en zone vulnérable : sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	Au moins 500 mètres de bordure de cours d'eau et/ou de plans d'eau de plus de 10 hectares en non-conformité (2)
Protection animale	Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux	Santé des animaux : 5 éléments d'appréciation non conformes (fréquence d'inspection / présence d'animaux malades ou blessés / soins aux animaux malades ou blessés / recours à un vétérinaire / existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés)	Néant (1)
	Veaux	Santé des animaux : 5 éléments d'appréciation non conformes (fréquence d'inspection / présence d'animaux malades ou blessés / soins aux animaux malades ou blessés / recours à un vétérinaire / existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés)	Néant (1)
	Porcs (en bâtiment)	Santé des animaux : 5 éléments d'appréciation non conformes (fréquence d'inspection / présence d'animaux malades ou blessés / soins aux animaux malades ou blessés / recours à un vétérinaire / existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés)	Néant (1)
Santé – productions animales	Paquet hygiène, productions animales	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	Néant (1)
		Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	Néant (1)
	Substances interdites	Résultat d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours non conforme avec présence d'une des substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, substances β -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	Néant (1)
	Prévention, maîtrise et éradication des EST	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	Néant (1)
	Identification bovine	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) : 100% des animaux et plus de 10 animaux	Néant (1)

		Marques auriculaires modifiées.	Néant (1)
		Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement : au moins 50% des animaux et au moins 3 animaux.	Au moins 100 % d'animaux non notifiés et au moins 10 animaux présents identifiés ou devant l'être
		Registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	Au moins 10 animaux présents identifiés ou devant l'être
		Passeport manifestement modifié.	Néant (1)
	Identification ovine et caprine	Absence totale d'élément d'identification : au moins 50 animaux et plus de 1% des animaux.	Au moins 75 animaux non conformes
		Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ET absence totale de document de circulation ET absence totale d'un document de pose des repères d'identification	Au moins 20 animaux présents identifiés ou devant l'être

(1) tous les cas doivent faire l'objet d'une analyse approfondie

(2) les DDT peuvent estimer post-contrôle le linéaire de cours d'eau ou de plans d'eau de plus de 10 hectares non conforme à partir de l'outil ISIS via le RPG : pour chaque îlot concerné, la mesure s'effectue à l'aide de l'icône « mesurer une distance ». Attention, les ortho-photos étant potentiellement historiques, il est possible qu'elles ne correspondent pas à la configuration de cours d'eau et de plans d'eau observée sur place par le contrôleur, la mesure doit prendre en compte la configuration observée sur place par le contrôleur.